

N° 3

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant le Code électoral et le Code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Charles de Cuttoli, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 1030, 1060 et in-8° 221.
Sénat : 494 (1981-1982).

Elections et référendums. — Communes - Conseillers municipaux - Français de l'étranger - Mode de scrutin - Code électoral.

SOMMAIRE

	Pages
I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. — Une système acceptable dans son principe	4
A. <i>Une synthèse originale des deux modes de scrutin</i>	4
1. Un système qui rompt avec la tradition française	5
2. Un régime original dans le contexte européen	9
B. <i>Une tentative de conciliation des impératifs de justice et d'efficacité</i>	10
1. Une majorité assurée	10
2. Une minorité représentée	12
II. — Un régime électoral contestable dans sa traduction législative	12
A. <i>Un projet qui fait preuve d'une insuffisante prise en considération des réalités locales</i>	13
B. <i>Un texte qui ne respecte pas pleinement les droits de l'électeur</i>	15
II. — EXAMEN DES ARTICLES	18
Chapitre premier. — <i>Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux</i>	19
<i>Article premier</i> : Effectif des conseils municipaux	19
<i>Art. 2 et 3</i> : Régime électoral applicable aux communes de moins de 5 000 habitants	21
<i>Art. 3 bis</i> : Inscription sur les listes de candidats	25
<i>Art. 4</i> : Dispositions applicables aux communes de 5 000 habitants et plus	26
<i>Art. 5</i> : Mesure d'ordre	35
Chapitre II. — <i>Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration</i>	37
<i>Art. 6</i> : Inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France .	39
<i>Art. 7</i> : Radiation des listes électorales des Français de l'étranger inscrits en application des deux derniers alinéas de l'article L. 12 du Code électoral .	41
<i>Art. 8</i> : Limitation du nombre des procurations	42
Chapitre III. — <i>Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints</i>	43
<i>Art. 9</i> : Augmentation du nombre des conseillers municipaux	43
<i>Art. 10</i> : Augmentation du nombre des adjoints	45
<i>Art. 11</i> : Effectif du conseil municipal de Lyon	47

Chapitre IV. — <i>Dispositions diverses</i>	48
<i>Art. 12 A</i> : Age d'éligibilité au Conseil municipal	48
<i>Art. 12 B</i> : Inéligibilité des fonctionnaires des Corps actifs de police	48
<i>Art. 12 C</i> : Inéligibilité des employés de préfecture et de sous-préfecture	49
<i>Art. 12 D</i> : Inéligibilité du personnel d'autorité des Conseils généraux et des Conseils régionaux	50
<i>Art. 12 E</i> : Mesure d'ordre	50
<i>Art. 12 F</i> : Retrait des délégations	51
<i>Art. 12 G</i> : Maire délégué	52
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'art. 12</i> : Institution d'un conseiller sup- pléant	53
<i>Art. 12</i> : Délégués sénatoriaux	54
<i>Art. 13</i> : Nombre des élus par secteur à Lyon	54
<i>Art. 14</i> : Abrogation des articles L. 226 et L. 234 du Code électoral	55
<i>Art. 15</i> : Régime électoral de Paris et de Marseille	56
<i>Art. 16</i> : Application aux T.O.M. et à Mayotte	57
<i>Art. 17</i> : Entrée en vigueur de la loi	57
III. — TABLEAU COMPARATIF	58
IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION	78

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale, a principalement pour objet de réformer le mode d'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ce projet de loi est d'autant plus important que les lois électorales déterminant les modes de scrutin ne sont jamais neutres. Déjà, dans le « Contrat Social », Rousseau considérait que « l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement et non de la souveraineté ». Cette phrase explique sans doute l'instabilité qui caractérise le régime des élections législatives puisque depuis l'instauration de la III^e République pas moins de douze lois ont réglé successivement le régime de ces élections. A cet égard, le droit électoral municipal contraste par sa stabilité. Depuis l'avènement de la III^e République, trois lois seulement sont intervenues : la loi du 5 avril 1884, celle du 5 septembre 1947 et la loi du 27 juin 1964. Confronté à une telle permanence en matière de régime électoral, puisque chaque République n'a secrété qu'une seule réforme municipale, votre rapporteur ne pouvait qu'être conscient de l'enjeu que représente le projet de loi pour la vie quotidienne de nos concitoyens. Dans le débat, le Sénat, souvent qualifié de « grand conseil des communes », se devait de faire entendre la voix de la sagesse et du bon sens, consacrés par son expérience des réalités locales. L'examen d'une loi électorale est d'autant plus difficile qu'en la matière, un hiatus existe bien souvent entre les principes affichés et leur réalisation. A cet égard, le projet de loi ne dément pas cette affirmation. En effet, si le système proposé est acceptable dans son principe, le régime électoral tel qu'il résulte du projet de loi est contestable dans sa traduction législative.

PREMIÈRE PARTIE

I. — UN SYSTÈME ACCEPTABLE DANS SON PRINCIPE

Le système retenu par le projet de loi se traduit par une synthèse originale des deux principaux modes de scrutin. Cette recherche tend à concilier les impératifs de justice et d'efficacité.

A. — Une synthèse originale des deux modes de scrutin

A l'exception du système mis en place par la loi du 5 avril 1884, le régime électoral applicable aux communes a toujours porté la marque d'un mode de scrutin spécifique. La loi du 5 septembre 1947 consacrait la représentation proportionnelle ; celle du 27 juin 1964 réaffirmait le scrutin majoritaire. A cet égard, le projet de loi innove en ce qu'il consacre un système hybride qui emprunte tant au scrutin majoritaire qu'à la représentation proportionnelle.

En effet, tout se passe comme si, pour l'application du système proposé, les conseils municipaux étaient scindés par moitié. Le scrutin majoritaire s'applique à la moitié des sièges puisque la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ou qui est arrivée en tête au deuxième tour obtient la moitié des sièges du conseil municipal arrondie à l'entier supérieur. Le scrutin proportionnel ne s'applique donc qu'à l'autre moitié des sièges du conseil municipal. Toutes les listes, y compris celle qui a obtenu la moitié des sièges, participent à la répartition de ces sièges à condition qu'elles aient obtenu un minimum de 5 % des suffrages exprimés.

Tel est le principe même du système qui nous est proposé. Son originalité se manifeste tant au regard de l'histoire des régimes électoraux applicables aux communes qu'en comparaison des systèmes électoraux en vigueur dans certains pays européens.

1. — *Un système qui rompt avec la tradition française*

Pour apprécier la spécificité du système proposé, il convient de le situer dans le contexte historique français. L'histoire du droit applicable aux élections municipales se caractérise par la succession de systèmes électoraux tranchés et typés. Marquée au sceau du cartésianisme, l'histoire des régimes électoraux municipaux traduit une certaine défiance à l'encontre du mélange des genres.

L'histoire des élections municipales est relativement récente puisqu'elle remonte à la Révolution française. Par rapport à l'Ancien Régime, la Révolution française innove en adoptant le principe de l'élection des municipalités. L'article 2 du décret du 14 décembre 1789 dispose que « les officiers et membres des municipalités seront remplacés par voie d'élection ».

Mais le droit de vote est réservé aux citoyens actifs, qui doivent être domiciliés, n'être ni domestiques, ni faillis et acquitter un impôt direct équivalent à trois journées de travail. La distinction introduite par la Constituante entre citoyen actif et citoyen passif exclut du suffrage, sur un critère économique appelé « marc d'argent », près de la moitié de la population. La Constitution de l'An VIII va rompre avec le principe de l'élection par l'introduction de la nomination des conseillers municipaux et des maires. La Restauration se traduira par le rétablissement du principe de l'élection des municipalités mais en instituant un suffrage censitaire.

Sous la II^e République, le décret du 3 juillet 1848 étend le suffrage direct aux élections municipales.

Sous le Second Empire, la loi du 7 juillet 1852 maintient l'élection au suffrage universel direct des municipalités, mais sur des listes dressées pour les élections au corps législatif. Les maires sont nommés par le chef de l'Etat dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes comptant plus de 3 000 habitants. Dans les communes de 3 000 habitants au plus, les maires sont nommés par le Préfet.

La véritable histoire du régime électoral municipal commence avec la III^e République. La loi du 5 avril 1884 institue pour l'élection des conseils municipaux, dans l'ensemble des communes de France, à l'exception de Paris, un mode de scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le terme de scrutin plurinominal est plus approprié que celui de scrutin de liste puisque les candidatures individuelles étaient

admises et que l'électeur pouvait exprimer son choix sans tenir compte de la composition des listes ni de l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Sous le régime de Vichy, la charte municipale de 1884 subit une éclipse. Le renouvellement de mai 1941 n'eut pas lieu en raison des événements. Une loi du 21 mars 1941 avait prorogé les pouvoirs des conseils municipaux des communes de moins de 2 000 habitants. Pour les autres communes, les lois des 16 novembre 1940 et 10 avril 1941 instituèrent :

- la nomination de conseillers municipaux par le ministre de l'Intérieur ou le préfet ;
- le maintien des conseillers élus tant que le gouvernement n'aurait pas usé de son pouvoir de nomination.

Au lendemain de la Libération, la IV^e République devait instaurer la représentation proportionnelle pour les élections municipales. La loi du 5 septembre 1947 ne laissait subsister le régime électoral issu de la loi du 5 avril 1884 que pour les communes dont la population ne dépassait pas 2 500 habitants. Dans les communes comptant un nombre d'habitants compris entre 2 500 et 9 000, la loi de 1947 imposait aux candidats le dépôt de listes complètes, tout en laissant à l'électeur la possibilité du panachage et du vote préférentiel. Enfin, pour les communes comptant plus de 9 000 habitants et pour les communes du département de la Seine à l'exception de Paris, la loi de 1947 instituait un système de scrutin de liste à la représentation proportionnelle, à un tour, avec dépôt de listes complètes. Ces modalités s'expliquaient essentiellement par le désir des grands partis politiques d'éliminer les personnalités isolées tout en assurant une représentation proportionnelle au sein de chaque conseil municipal. La conception qui présidait à l'instauration d'un tel régime était celle du conseil municipal, reflet politique des diverses sensibilités de la population.

La V^e République devait rompre avec cette conception pour lui substituer celle du conseil municipal, organe d'administration homogène désigné par une majorité.

L'avènement de la V^e République se traduit donc par la disparition de la représentation proportionnelle qui s'effectue en deux étapes.

Tout d'abord, l'ordonnance du 4 février 1959 a réservé l'application de la représentation proportionnelle aux villes de plus de 120 000 habitants. Par la suite, la loi du 27 juin 1964 devait supprimer la repré-

sentation proportionnelle. Le régime électoral applicable aux conseils municipaux varie donc selon l'importance de la population :

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, le système de la loi de 1884 a été maintenu. Les candidats peuvent former des listes complètes ou incomplètes et même présenter des candidatures isolées. Les électeurs ont la faculté de « panacher » c'est-à-dire de constituer eux-mêmes comme ils l'entendent, une liste complète ou incomplète des candidats qu'ils ont choisis. Ce système aboutit donc à un décompte individuel des voix obtenues par chaque candidat.

Dans les communes dont la population est comprise entre 2 500 et 30 000 habitants, le mode de scrutin issu de la loi de 1884 continue de s'appliquer. Il s'agit donc d'un scrutin majoritaire à deux tours. Toutefois, les candidats ne peuvent se présenter que sur des listes complètes. Les électeurs conservent cependant le droit de rayer des noms, de panacher ou de déposer une liste incomplète. L'obligation de présenter des listes complètes traduit le souci de parvenir à la constitution d'équipes homogènes.

En ce qui concerne les villes de plus de 30 000 habitants, les conseillers municipaux y sont élus sous l'empire de la loi de 1964 au scrutin majoritaire de liste à deux tours. Les listes doivent être complètes et l'électeur ne dispose d'aucune possibilité de modification des listes.

L'électeur ne peut donc choisir que l'une ou l'autre des listes présentées. La liste qui a obtenu soit la majorité absolue au premier tour, soit le plus grand nombre de suffrages au second tour, est élue en entier. Ce système conduit à la constitution de conseils municipaux politiquement homogènes et gérant sans opposition interne les affaires de la commune.

Ce bref rappel historique souligne la permanence de la loi du 5 avril 1884 qui a survécu aux changements politiques malgré la succession de mouvements d'extension ou d'amenuisement de son champ d'application. A cet égard, il convient de remarquer que la réforme proposée maintient le mode de scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En outre, l'histoire du régime électoral applicable aux élections municipales, caractérisée par un conflit entre les proportionnalistes et les tenants du scrutin majoritaire, conclut à l'originalité du système proposé en ce qu'il tend à réconcilier les thèses en présence.

Toutefois, le principe qui anime la réforme n'a pas surgi ex nihilo dans notre paysage politique. Les auteurs du projet de loi auraient pu puiser leur inspiration à une double source : la loi du 12 juillet 1919 et la proposition de loi déposée par M. Peretti à l'Assemblée Nationale en 1975, et reprise par MM. Pasqua et Maurice-Bokanowski, au Sénat, en 1982.

En effet, la loi du 12 juillet 1919, qui ne concernait pas les élections municipales mais le régime des élections législatives, se caractérisait par son aspect hybride, à moitié proportionnaliste et à moitié majoritaire. Votée in extremis par la Chambre élue en 1914 et adoptée malgré une majorité favorable au scrutin d'arrondissement et, en dépit de l'hostilité du Sénat, cette loi ne pouvait qu'être le résultat d'une solution de compromis. La réforme fut réalisée grâce à la secousse de la première guerre mondiale et au besoin de renouvellement qui suit les traumatismes nationaux. La loi maintenait, dans le cadre d'un scrutin à un tour, le principe majoritaire pour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour les sièges non attribués de cette manière, la loi de 1919 combinait la proportionnelle, par l'attribution d'un certain nombre de sièges au quotient et le principe de la majorité relative par l'attribution de tous les sièges restant à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne.

En outre, le système retenu en 1919 autorisait non seulement le panachage mais la présentation de listes incomplètes et de candidatures individuelles. L'importance des primes majoritaires instituées par la loi de 1919, qui prétendait pourtant être une étape vers la représentation proportionnelle, devait amener au Parlement des majorités homogènes : 437 députés du bloc national en 1919 et 302 représentants du cartel des Gauches en 1924.

S'agissant des élections municipales, les propositions déposées par MM. Peretti, Pasqua et Maurice-Bokanowski témoignaient d'une recherche comparable à celle qui soutend le système proposé. Dans le cadre d'un scrutin majoritaire de liste, à un tour, ces propositions assuraient à la liste arrivée en tête une majorité au sein des conseils municipaux. Dans tous les cas, la liste arrivée en tête était assurée d'obtenir au moins 55 % des sièges. Dans une proposition déposée en 1978, M. Caillavet marquait sa préférence pour un type de scrutin plurinominal proportionnel à un tour qui maintenait la cohésion de l'équipe qui collabore avec le maire. Ce système de proportionnelle majoritaire manifestait un souci d'assurer une majorité de gestion.

Si l'originalité du système proposé se manifeste dans le temps, son originalité apparaît également dans l'espace.

2. — *Un régime original dans son contexte européen*

Pour apprécier la spécificité du système proposé, votre rapporteur a considéré qu'il n'était pas inutile de se livrer à une esquisse d'étude de droit comparé, en limitant ses recherches aux régimes municipaux des pays européens comparables à la France, tels la Grande-Bretagne, l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne. Cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité d'autant plus que les renseignements recueillis sont fragmentaires et parcellaires. Toutefois, cette comparaison peut permettre de mieux appréhender la réforme proposée par le Gouvernement.

D'une manière générale, et dans les pays étudiés, les modes de scrutin applicables aux élections municipales reproduisent les systèmes en vigueur au niveau national.

S'agissant de l'Italie, le renouvellement des conseils municipaux s'effectue tous les quatre ans dans le cadre d'un mode de scrutin qui varie selon l'importance de la population des communes. A cet égard, les lois électorales en vigueur prévoient deux systèmes d'élection. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le système proportionnel permet à toutes les listes participant aux élections d'être représentées au sein du conseil, proportionnellement aux suffrages obtenus. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux a lieu au système majoritaire à vote limité. En effet, chaque électeur a le droit de voter pour un nombre de candidats qu'il peut choisir sur une liste quelconque : il peut donc panacher. Mais l'électeur ne participe à l'élection que des 4/5^e des conseillers à élire. Le cinquième des sièges restant est octroyé aux listes minoritaires.

En République Fédérale d'Allemagne, la situation est plus complexe puisque les modes de scrutin municipaux relèvent de la compétence des « lander ». Chaque « land » définit sa propre loi municipale. Les modes de scrutin pour les élections municipales sont donc très différents. Toutefois, il apparaît qu'en Bade-Wurtemberg et en Bavière le mode de scrutin proportionnel est applicable avec une possibilité de panachage et de cumul. Pour cumuler et panacher, l'électeur dispose, en Bade-Wurtemberg d'autant de voix qu'il y a de membres du conseil municipal à élire. En Basse Saxe, l'électeur dispose de trois voix qu'il peut donner à un même candidat ou attribuer à trois candidats de listes différentes. En Rhénanie du Nord et en Westphalie, il existe un système à deux niveaux combinant la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire. En Hesse, les élections se font suivant un mode de scrutin proportionnel avec des listes bloquées.

En ce qui concerne la **Grande-Bretagne**, les élections se font au scrutin majoritaire à un tour. Toutefois, en 1973, les élections locales en Irlande du Nord ont été organisées sur la base de la représentation proportionnelle.

Ce bref panorama contribue à resituer la réforme proposée dans une partie de son contexte européen.

Mais au-delà de son originalité, qui ne constitue qu'une qualité relative en matière électorale, le système proposé témoigne d'un souci de concilier l'efficacité et la justice.

B. — Une tentative de conciliation des impératifs de justice et d'efficacité

Traditionnellement, le scrutin majoritaire est paré des vertus de l'efficacité, qui s'exercent au détriment de la justice. En revanche, les partisans de la représentation proportionnelle soulignent l'équité de ce mode de scrutin qui favorise l'expression de toutes les opinions. Le défaut de la représentation proportionnelle intégrale réside cependant dans son incapacité à dégager une majorité de gestion, au-delà d'alliances composites et éphémères. Un système mixte comme celui qui nous est présenté tente de cumuler les avantages de l'un et l'autre système, tout en évitant leurs inconvénients. En l'occurrence, le système retenu par le Gouvernement tente de concilier les impératifs de justice et d'efficacité. Ainsi, le projet de loi met l'accent sur la nécessité d'assurer une majorité de gestion tout en faisant une place raisonnable aux minorités.

1. — Une majorité assurée

L'essentiel du mécanisme proposé repose sur les correctifs majoritaires apportés au scrutin proportionnel. Le refus de la représentation proportionnelle intégrale se traduit par l'introduction d'une forte prime majoritaire.

a. — Le refus de la représentation proportionnelle intégrale

Parmi les 110 engagements électoraux souscrits par M. François Mitterrand pendant la campagne présidentielle de mai 1981, la proposition n° 47 prévoyait que « la représentation proportionnelle serait

instituée pour les élections à l'Assemblée Nationale, aux assemblées régionales et aux conseils municipaux pour les communes de plus de 9 000 habitants ». La généralité de la formule aurait pu laisser penser que la représentation proportionnelle intégrale serait appliquée à l'élection des conseillers municipaux. Cette crainte était d'autant plus justifiée qu'une représentation proportionnelle quasi intégrale était instituée pour les élections à l'assemblée de Corse. En l'espèce, la région de Corse formait une circonscription unique et la seule limite à la pureté de la représentation proportionnelle résidait dans la nécessité d'obtenir un nombre de voix équivalent au quotient électoral pour pouvoir participer à la répartition des sièges. Depuis l'adoption par l'Assemblée Nationale du présent projet de loi, les résultats des élections régionales en Corse, caractérisées par la confrontation de 17 listes, ont conforté votre rapporteur dans ses réticences à l'encontre de la représentation proportionnelle pure.

Certes, ce mode de scrutin a permis une expression de toutes les sensibilités et de toutes les nuances politiques mais le résultat n'a été obtenu qu'au détriment de la constitution d'une majorité de gestion. Une telle situation ne peut être que déplorée à une époque où la région de Corse connaît une crise d'adaptation économique qui trouve trop souvent son exutoire dans une violence terroriste.

S'agissant de l'échelon municipal, la représentation proportionnelle, à en croire l'expérience de la loi de 1947, n'a pas produit que des résultats positifs. Parfois, les conseils municipaux élus en vertu de la loi de 1947 ont sombré dans une paralysie qui préluait à leur dissolution. Votre commission s'est donc félicitée de l'abandon de la représentation proportionnelle intégrale au profit d'une proportionnelle corrigée.

En matière municipale, l'intérêt des communes passe par l'existence d'une majorité de gestion. A cet égard, le correctif majoritaire institué par le système proposé répond à cet impératif de gestion municipale.

b. — *Le correctif majoritaire*

Le système mis en œuvre par le Gouvernement accorde une prime majoritaire à la liste arrivée en tête, qu'elle ait obtenu la majorité absolue ou la majorité relative des suffrages exprimés. La liste qui a recueilli le plus de suffrages est donc assurée de disposer d'une majorité de gestion. De plus, lors de la répartition de l'autre moitié des siè-

ges, à laquelle participe la liste arrivée en tête, la règle de la plus forte moyenne favorise les grandes listes. Mais le système proposé présente également l'avantage de permettre une représentation des minorités.

2. — *Une minorité représentée*

L'un des griefs les plus communément formulés à l'encontre du système actuel réside dans l'exclusion dont sont victimes les listes qui ne sont pas arrivées en tête.

Actuellement, dans les communes de plus de 30 000 habitants, une liste qui a recueilli, au second tour, 49,9 % des suffrages exprimés n'est pas représentée au sein du conseil municipal. Avec elle, près de la moitié des électeurs de la cité sont interdits de représentation. Ce régime est d'autant plus critiquable que la présence d'une minorité peut exercer un effet bénéfique sur la gestion municipale en apportant une critique constructive à la majorité en place. Tout en assumant la représentation des minorités, le système retenu par le projet de loi présente des garanties contre le risque d'un émiettement de celles-ci. Deux mesures contribuent à écarter l'hypothèse d'un éparpillement de l'opposition :

— l'institution d'un seuil de 5 % des suffrages exprimés pour participer à la répartition des sièges ;

— l'instauration d'un minimum de 10 % des suffrages exprimés pour prétendre participer au second tour. Au terme de cette analyse succincte de la réforme électorale municipale, une interrogation se fait jour : le système peut-il être qualifié de proportionnel avec correctif majoritaire ou de scrutin majoritaire mâtiné de proportionnelle ?

Quelle que soit sa qualification, le principe qui soutend le projet de loi a reçu un large assentiment de la part de votre commission. Mais, le bien-fondé du principe est amoindri par la traduction qui en est faite dans le projet de loi qui nous est présenté.

II. — UN RÉGIME ÉLECTORAL CONTESTABLE DANS SA TRADUCTION LÉGISLATIVE

Ainsi, le principe d'une représentation proportionnelle avec correctif majoritaire a reçu l'assentiment quasi-unanime de votre Commission des lois.

Mais l'adhésion au principe ne saurait valoir l'aquiescement du projet de loi qui entend le mettre en œuvre. En effet, le texte qui nous est transmis, après son adoption par l'Assemblée Nationale, ne paraît plus refléter toutes les ambitions de ses auteurs.

Pour votre rapporteur, qui s'exprime au nom de la Commission des lois, le bien-fondé d'une réforme électorale se mesure au respect de deux impératifs :

— le mode de scrutin doit tenir compte des réalités locales, les connaître, les reconnaître et s'y soumettre ;

— le système électoral doit respecter les droits de l'électeur, que ce soit sa liberté de choix et d'expression ou la nécessaire égalité des citoyens devant le suffrage. Force est de constater que ces impératifs ne sont pas pleinement respectés par le projet de loi, dans sa rédaction actuelle.

A. — Par rapport au premier impératif, le projet de loi fait preuve d'une insuffisante prise en considération des réalités locales

Les faits sont plus têtus que les hommes, et les réalités quotidiennes de la vie locale le sont davantage que les législateurs.

A cet égard, votre rapporteur qui a procédé à une large consultation d'élus locaux et de simples citoyens s'est forgé une conviction : dans les communes petites et moyennes où les électeurs connaissent les candidats et où bien souvent les candidats connaissent les électeurs, les citoyens de notre pays veulent choisir personnellement leurs élus. L'introduction de la représentation proportionnelle avec listes bloquées ne correspond pas, dans les communes qui sont encore à l'échelle humaine, à la volonté de nos citoyens.

Dans ces communes, les clivages politiques et les opinions des candidats sont secondaires aux yeux des électeurs. L'essentiel réside dans le choix d'une équipe composée de femmes et d'hommes que l'on connaît personnellement et que l'on juge sur leur capacité à réaliser le « contrat municipal » qu'ils ont proposé.

Le régime électoral qui nous est soumis n'est pas adapté au vécu quotidien des communes qui sont encore épargnées par l'anonymat qui règne dans les grandes cités. En réalité, tout se passe comme si le projet de loi procédait par extrapolation d'un schéma urbain à l'ensemble des communes de France.

Pour justifier l'abaissement du seuil d'application de la réforme électorale aux communes comptant 3 500 habitants et plus, M. Jean Poperen estimait, dans son rapport, que « les dissemblances qui furent grandes jadis, entre les grandes villes et les communes rurales ou semi-rurales ont tendance à s'estomper. Et le rapporteur de l'Assemblée Nationale ajoutait : « la psychologie collective s'uniformise, en sorte que chaque consultation électorale, même locale, devient l'occasion d'une expression des grands courants politiques nationaux ». On ne saurait afficher plus clairement une intention. Il s'agit de reproduire à tous les échelons de notre organisation administrative la bipolarisation qui caractérise notre vie politique au niveau national.

Mais cette entreprise n'est ni appropriée, ni réaliste, ni nécessaire. Le système proposé introduit des rigidités dans un mode de scrutin apprécié pour sa souplesse. Par l'utilisation du panachage, l'électeur effectue lui-même sa propre représentation proportionnelle.

Il n'est pas certain que dans les villes de moins de 10 000 habitants, le système proposé introduise davantage de diversité, donc de représentation proportionnelle, que ne le fait le régime électoral actuellement en vigueur.

Alliée à l'augmentation de l'effectif des conseillers municipaux, l'instauration d'une proportionnelle politisée va transformer des assemblées dont la vocation est de gérer les affaires de la cité en « mini-parlements » qui seront tentés d'introduire une dimension partisane dans les dossiers municipaux. De plus, l'avènement du scrutin proportionnel avec liste bloquée se traduira, peu ou prou et tôt ou tard, par l'irruption de tiers au sein du dialogue qu'entretiennent l'électeur et l'élu : les partis politiques. Car derrière le scrutin de liste bloquée ce sont eux qui se profilent toujours. Ceux-ci vont peser sur les élus puisque l'élection d'un candidat dépendra de la place que lui assignent les dirigeants de son parti, dans l'ordre de présentation de la liste.

Alors que l'utilisation de la possibilité de panacher peut créer une certaine mobilité des élus, l'introduction de la représentation proportionnelle pourrait donner tout son sens à l'expression d'Edouard Herriot qui qualifiait ce mode électoral de « scrutin de retraités ». La représentation proportionnelle avec listes bloquées consacre la rupture des liens qui unissent l'électeur et l'élu.

Enfin, il convient d'appréhender les conséquences d'une généralisation du système proposé en les rapprochant des projets en cours d'élaboration et notamment du texte relatif à la participation à la vie locale.

Le cumul de l'institutionnalisation des associations auprès des instances municipales et de l'introduction de la représentation proportionnelle, risque de transformer le conseil municipal en forum dédié au verbe et essentiellement à lui. Dans ces conditions, la réforme ne pourrait qu'accentuer le phénomène de concentration du pouvoir municipal en la personne du maire.

Pour toutes ces raisons, votre commission a décidé qu'un relèvement du seuil d'application de la loi électorale municipale était indispensable. L'argument issu des excès du système actuellement en vigueur dans les villes de plus de 30 000 habitants aurait pu conduire votre rapporteur à envisager ce seuil. Mais, dans un souci de conciliation et d'ouverture du dialogue, votre commission vous propose de retenir le seuil de 10 000 habitants, qui est la traduction technique de l'engagement électoral souscrit par M. François Mitterrand.

B. — Le nécessaire respect des droits de l'électeur

Le second impératif que doit respecter tout mode de scrutin réside dans la nécessité de respecter les droits de l'électeur.

La liberté d'expression et l'égalité des citoyens constituent l'essentiel de ces droits.

1°) La liberté de l'électeur implique la liberté de choisir et le respect de cette expression.

A cet égard, le projet de loi n'offre pas toutes les garanties que l'électeur est en droit d'attendre. Une analyse du régime des fusions illustre cette assertion. Dans l'état actuel, le seul « garde-fou » contre les risques de détournement des suffrages exprimés au premier tour consiste dans l'interdiction faite aux candidats ayant figuré au premier tour sur une même liste de se porter candidats sur des listes distinctes lors du second tour.

Mais, l'admission d'un seuil de 5 % des suffrages exprimés pour pouvoir fusionner ne supprime pas les tentations de « chantage » d'une petite liste sur une grande qui a besoin de ses voix.

Or, le projet de loi est muet quant aux règles qui doivent présider à la composition de la liste résultant de la fusion et à l'ordre de présentation des candidats sur la nouvelle liste.

Tout se passe comme si les risques de manœuvres que comporte, d'après le Gouvernement, le panachage, disparaissaient lorsqu'il s'agit des arrangements auxquels procèdent les partis politiques.

Dans ces conditions, votre Commission des lois vous propose de supprimer l'existence du second tour et d'instaurer un mode de scrutin à tour unique.

2°) En second lieu, le projet de loi, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, ne respecte pas le **principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage**.

En effet, le texte prive les Français établis hors de France, ne pouvant se prévaloir d'une commune de rattachement, d'une dimension essentielle de leur droit de suffrage.

Aux termes du projet de loi, ces personnes ne peuvent plus voter pour les élections législatives ni pour les élections locales. En l'espèce, il s'agit de Français originaires des anciens établissements français de l'Inde ou des pays d'Indochine ou de Français nés dans les pays d'Afrique du Nord ou dans les pays d'Afrique Noire et qui ont conservé la nationalité française. Quel que soit le nombre des personnes concernées, l'objection de principe subsiste. La citoyenneté française ne se divise pas. Votre rapporteur ne saurait admettre la création d'une catégorie de citoyens amputés d'une partie de leur droit de suffrage.

Aussi votre Commission des lois vous propose-t-elle de **rétablir les dispositions de la loi du 4 décembre 1972** qui permettaient aux Français, qui ne pouvaient invoquer un lien de rattachement, de s'inscrire dans les communes de plus de 50 000 habitants et dans la limite de 2 % des électeurs inscrits. Une telle mesure permettra de préserver le principe de l'égalité devant le suffrage.

En conclusion, votre Commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis sous réserve des amendements qu'elle vous présente. Ces amendements tendent principalement :

— à réserver l'application de la réforme électorale aux communes d'une certaine dimension ;

— à garantir le respect du choix de l'électeur ;

— à rétablir les Français établis hors de France, qui ne peuvent se prévaloir d'une attache à une commune, dans la plénitude de leur citoyenneté.

En conséquence, les amendements présentés visent notamment :

— à réserver l'application du nouveau mode de scrutin aux communes de plus de 10 000 habitants ;

— à instituer un mode de scrutin à un seul tour ;

— à rétablir, en ce qui concerne les Français établis hors de France, les dispositions de la loi du 4 décembre 1972.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

L'examen du projet de loi qui nous est soumis fait apparaître l'existence de quatre séries de dispositions :

- des dispositions relatives au mode d'élection des conseillers municipaux ;
- des dispositions qui tendent à augmenter l'effectif des conseils municipaux et le nombre des adjoints aux maire ;
- des dispositions concernant l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales ;
- des dispositions diverses.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'élection des Conseillers municipaux

Article premier

(Art. L 225 du Code électoral)

Effectif des conseils municipaux

L'article premier du projet de loi, qui apparaît comme une simple rectification de la rédaction de l'article L 225 du Code électoral, définit en réalité le champ d'application du mode d'élection des Conseillers municipaux.

En effet, cet article signifie que le régime électoral de droit commun s'appliquera aux communes dont le nombre de conseillers municipaux est déterminé en application de l'article L 121-2 du Code des communes.

Dans le texte initial du projet de loi, l'article premier se présentait comme une rédaction plus conforme à la réalité de l'article L 225 du Code électoral. En effet, dans son état actuel, cet article renvoie pour les effectifs des conseils municipaux, à l'article L 121-2 du Code des communes tout en exceptant le cas de Paris. Mais des villes autres que la capitale de la France, dont le conseil compte 109 membres, ne relèvent pas du droit commun. Il s'agit de Marseille, dont le nombre de conseillers municipaux s'élève à 63 par application de l'article L 185-10 du Code des communes, et de Lyon, dont l'effectif des conseillers municipaux est fixé à 61 par l'article L 185-2 du Code des communes.

Dans sa rédaction issue du projet de loi initial, l'article premier visait l'article L 185-2 du Code des communes. Le régime électoral de droit commun était donc applicable à la ville de Lyon, sous réserve de certaines modalités particulières et notamment :

— l'élection par secteurs des membres du conseil municipal de Lyon, par dérogation au principe selon lequel la commune forme une circonscription électorale unique ;

— l'accroissement du nombre des conseillers municipaux qui, aux termes de l'article 11 du présent projet de loi passait de 61 à 73 ;

— la modification de la répartition des sièges entre les neuf arrondissements érigés en secteurs.

A cet égard, le tableau n° 3 annexé au Code électoral, modifié par l'article 13 du projet initial, se traduisait par une répartition des conseillers municipaux par arrondissements, dénommés secteurs, sensiblement différente de celle qui résultait de l'article 3 de la loi n° 75-1333 du 31 décembre 1975. C'est ainsi que le deuxième arrondissement (2^e secteur) perdait un siège alors que les 5^e, 8^e et 9^e arrondissements gagnaient respectivement 3, 4 et 5 conseillers supplémentaires.

Toutefois, la capitale de la région Rhône-Alpes relevait du droit commun électoral puisqu'aux termes de l'article 15 du projet initial, seul le régime électoral applicable à Paris et à Marseille devait faire l'objet d'une loi ultérieure.

Lors de son examen du texte, l'Assemblée Nationale a écarté la ville de Lyon du champ d'application du projet de loi. En effet, l'Assemblée a considéré que le régime électoral de cette métropole régionale devait être déterminé, en même temps que celui de Paris et de Marseille, dans un projet de loi distinct, s'agissant de cités d'une importance démographique comparable. Un autre argument pour associer le cas de Lyon à la situation particulière qui sera faite à Paris et à Marseille, résidait dans la division par arrondissements, commune à ces trois grandes villes.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale, M. Gaston Defferre, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, a déclaré que « le régime électoral est une chose, le statut de certaines grandes villes en est une autre ». (Assemblée Nationale J.O. Débats 2^e séance du 27 juillet 1982 page 4 878). Le Ministre a ajouté que la loi municipale, prévue par le présent projet de loi, « s'appliquera à l'ensemble des villes et des communes en cause ».

Mais deux mois après l'adoption en première lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux, aucun texte n'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, ni sur celui du Sénat. A six mois des élections municipales, il importait au Sénat d'être informé de la teneur des projets en préparation, qu'il s'agisse du projet relatif au régime électoral de Paris, Marseille et Lyon, de celui qui doit traiter de leur statut, ou du texte concernant les grandes villes et les communautés urbaines. En ce qui concerne Lyon, les échos parus dans la presse ne pouvaient qu'inquiéter les édiles municipaux. En effet, la ville de Lyon, à la différence de Paris et de Marseille, est incluse dans une communauté urbaine depuis 1966.

L'avènement de conseils d'arrondissements, élus au suffrage universel direct, se traduirait par la coexistence de trois degrés d'administration : le

conseil de la communauté urbaine, le conseil municipal et les conseils d'arrondissement. Cette situation ne pourrait que se conclure au détriment de l'échelon intermédiaire, à savoir le conseil municipal, qui risquerait d'être laminé ou cantonné dans un rôle symbolique et honorifique. Un tel résultat serait tout à fait inadmissible. Aussi votre rapporteur avait-il estimé nécessaire de réintroduire la référence à l'article L. 185-10 du Code des Communes dans l'article premier.

Mais lors de son audition par votre Commission des Lois, Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation a fait part de la volonté du Gouvernement de prendre en considération la situation particulière de la ville de Lyon, souci qui se traduirait par une restitution au Conseil municipal de certaines compétences exercées par la communauté urbaine.

Votre rapporteur s'est donc finalement résolu à ne pas réintégrer la commune de Lyon dans le droit électoral commun des Conseils municipaux.

Mais si le projet de loi actuellement en préparation n'apaisait pas les inquiétudes des élus lyonnais, votre Commission donnerait un avis favorable aux amendements qui tendraient à réintégrer la ville de Lyon dans le droit commun municipal.

Art. 2 et 3

(Art. L 252 du Code électoral)

**Régime électoral applicable aux communes
de moins de 3 500 habitants**

Sous une apparence formelle, puisque l'article 2 modifie l'intitulé du chapitre II du titre IV du titre premier du Code électoral et que l'article 3 substitue, dans le corps de l'article L 252 du Code électoral, les mots « communes de moins de 3 500 habitants » à ceux de « communes de 30 000 habitants au plus », ces deux articles sont d'une importance capitale en ce qu'ils déterminent le seuil d'application du régime électoral proposé par le projet de loi.

Ainsi, au terme de l'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale, le scrutin plurinominal issu de la loi du 5 avril 1884 est réservé aux communes de moins de 3 500 habitants. Sur la base du recensement de 1975, puisque les résultats du recensement de 1982 ne sont toujours pas communiqués, cette catégorie recouvre 34 306 communes sur 36 390, soit 95 % et 18 387 194 habitants sur une population totale de 53 695 770, soit environ 35 %.

Depuis sa conception, le nouveau mode de scrutin pour les élections municipales a connu de nombreux avatars quant à son seuil d'application. Toutefois, l'objectivité commande de souligner que les diverses modifications témoignaient d'une volonté d'étendre la réforme électorale municipale, sous prétexte d'uniformiser les conditions d'exercice du suffrage.

Une analyse succincte de la genèse du projet de loi permet de distinguer plusieurs étapes dans son processus de formation.

La proposition n° 47 qui faisait partie intégrante des 110 engagements électoraux souscrits par M. François Mitterrand lors de la campagne pour les élections présidentielles de 1981, annonçait l'établissement de la représentation proportionnelle dans les communes de 9 000 habitants et plus.

Dans sa traduction législative, cette promesse électorale devait subir une double déviation, tant dans la pureté de l'idéal proportionnaliste, que dans le seuil d'application du nouveau régime électoral.

En effet, dans sa rédaction initiale, le projet de loi prévoyait l'instauration de la représentation proportionnelle, tempérée d'un fort correctif majoritaire, mais applicable aux communes de plus de 5 000 habitants.

Le parti communiste, quant à lui, prônait un abaissement du seuil d'application de la réforme électorale aux villes de 2 500 habitants et plus.

A l'initiative du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, M. Jean Poperen, une solution de compromis devait être trouvée: le projet de loi s'appliquerait aux communes comptant plus de 3 500 habitants.

Par rapport au projet de loi initial, l'abaissement du seuil d'application de la réforme électorale se traduit par l'inclusion dans le champ du nouveau mode de scrutin de 593 communes représentant environ 2 500 000 habitants, selon les résultats du recensement de 1975.

Tout en acceptant le mode de scrutin prévu par le projet de loi, votre Commission des Lois a considéré que le seuil d'application de la réforme électorale est situé à un niveau qui ne correspond pas à la finalité poursuivie par le projet de loi.

En effet, le texte soumis à l'examen de la Haute Assemblée entend mettre un terme aux excès du scrutin majoritaire tel qu'il est appliqué dans les villes de plus de 30 000 habitants.

Le choix d'un seuil de population ne peut être exempt de toute part d'arbitraire. Toutefois, votre rapporteur a considéré que deux seuils objectifs pouvaient être envisagés : le seuil de 30 000 habitants et celui de 10 000 habitants.

En ce qui concerne le seuil de 30 000 habitants, diverses raisons auraient pu militer en faveur de son adoption.

Ces raisons tiennent tant à l'attachement manifesté par les citoyens de notre pays au mode de scrutin actuellement en vigueur dans les communes de moins de 30 000 habitants qu'au fondement même de la réforme proposée qui entend corriger les défauts supposés ou réels, du système électoral applicable aux villes de plus de 30 000 habitants.

Dans les communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants, le système actuellement en vigueur permet de concilier les impératifs, parfois contradictoires, de justice, d'efficacité et de liberté du choix de l'électeur.

Cette synthèse harmonieuse est la conséquence de l'existence du panachage. A cet égard, le projet de loi qui procède par extrapolation du processus d'urbanisation qui a caractérisé notre pays depuis la libération, fait preuve d'une méconnaissance des réalités locales.

Contrairement aux affirmations de certains députés, qui s'abritaient parfois derrière l'autorité d'auteurs prestigieux, le panachage n'est ni un moyen de trucage de l'élection ni la porte ouverte aux manœuvres politiques.

Certes, le panachage peut exposer les maires sortants au risque de manifestations d'humeur de la part de certains citoyens.

Mais la justification essentielle du panachage subsiste : il préserve la liberté de choix de l'électeur. Le panachage permet à chaque Français et à chaque Française de choisir, au-delà de la diversité des listes, les hommes et les femmes qui leur paraissent aptes à assumer la gestion de la cité.

Comme l'exprimait M. François Mitterrand à l'Assemblée Nationale, lors de l'examen du projet qui allait devenir la loi du 27 juin 1964, « il est normal que l'électeur puisse choisir, parmi les candidats qui retiennent sa préférence idéologique, ceux qui, en outre, lui plaisent personnellement ». Et le futur Président de la République ajoutait : « Une loi qui interdit le panachage, qui interdit le vote préférentiel, qui impose la liste bloquée... une loi qui réunit ces trois conditions, enferme les citoyens dans un système exagérément rigoureux » (Assemblée Nationale, J.O. Débats, séance du 20 mai 1964, page 1 278).

Votre rapporteur partage, sur ce point, l'opinion exprimée par M. François Mitterrand lors du débat sur la réforme municipale de 1964. Dans les villes de moins de 30 000 habitants et grâce à la possibilité de panacher, les électeurs peuvent choisir personnellement leurs édiles. En effet, pour les citoyens, la dichotomie entre des administrateurs dynamiques et des gestionnaires conservateurs transcende les clivages politiques et idéologiques.

En outre, la possibilité de panacher introduit, naturellement, la représentation proportionnelle au sein du mode de scrutin applicables aux villes de moins de 30 000 habitants.

Par l'utilisation du panachage, l'électeur fait sa propre représentation proportionnelle en choisissant des candidats figurants sur des listes distinctes.

Le respect de la liberté du choix des électeurs aurait pu commander de maintenir aux communes de plus de 30 000 habitants le seuil d'application du nouveau mode de scrutin.

En outre, cette position aurait été confortée par l'esprit de la réforme proposée qui vise essentiellement à corriger les excès du système actuellement en vigueur dans les villes de plus de 30 000 habitants. A cet égard, la loi actuelle est rigoureuse puisqu'une liste qui, au second tour, a obtenu 49,99 % des voix, n'est pas représentée au sein du conseil municipal.

L'avantage que procurent la cohésion et la stabilité des conseils municipaux a comme contrepartie l'élimination de la représentation des minorités dans les communes de plus de 30 000 habitants.

Ce mode de scrutin, qualifié de « couperet » par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, prive les conseils municipaux de la présence d'une opposition constructive et dépossède les électeurs, qui ont voté pour une liste minoritaire, du droit d'être représentée au sein du conseil municipal.

En instituant un système qui permet d'assurer une majorité de gestion, tout en organisant une représentation des minorités, le projet de loi corrige, d'une manière relativement satisfaisante quant à son principe, les excès de la situation actuellement en vigueur dans les villes de plus de 30 000 habitants.

Mais votre Rapporteur a constaté une certaine désaffection du panachage dans les communes dont la population avoisine 30 000 habitants. Ce phénomène est la traduction de l'anonymat qui caractérise la vie municipale dans les cités d'une telle dimension. Votre Commission a donc jugé opportun de conserver le plein effet du panachage en choisissant un seuil moins

élevé d'application de la réforme électorale. **C'est ainsi que votre Commission a retenu le seuil de 10 000 habitants.** Ce seuil lui est apparu comme la traduction technique de l'engagement électoral souscrit par M. François Mitterrand lors de la campagne pour les élections présidentielles. En effet, le seuil de 10 000 habitants se traduit par une modification qualitative dans la gestion des communes. Dans les villes de plus de 10 000 habitants, les modalités de gestion du personnel communal sont différentes. En outre, la police est étatisée dans les villes de plus de 10 000 habitants. Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de réserver le champ d'application du nouveau régime électoral aux communes de plus de 10 000 habitants.

Sur la base du recensement général de 1975 qui est actuellement le seul utilisable, la réforme électorale concernait 763 communes et environ 28 millions de Françaises et de Français soit 52 % de la population totale.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter un amendement qui tend à modifier l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du Code électoral.

A l'article 3, votre Commission vous demande d'adopter un amendement qui tend à modifier la rédaction de l'article L. 252 du Code électoral en substituant le seuil de 10 000 habitants à celui de 3 500.

Art. 3 bis (nouveau)

Interdiction des candidatures multiples.

Cet article additionnel (nouveau) qui résulte d'un amendement présenté par M. Grussenmeyer, a pour objet de compléter le premier alinéa de l'article L. 254 du Code électoral. Cette adjonction précise que « nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ».

L'amendement s'inscrit dans la logique du projet de loi en ce qu'il comble une lacune juridique pour les communes de moins de 3 500 habitants. Mais le maintien de l'application du mode de scrutin actuel pour les villes de moins de 10 000 habitants ne retire pas son utilité à une telle disposition. En effet, dans l'état actuel de la législation électorale applicable aux communes de moins de 10 000 habitants, cette précision n'existe pas alors que l'article L. 263 du Code électoral la prévoit pour les communes dont la population est supérieure à 30 000 habitants.

Votre Commission vous propose donc d'adopter l'article 3 bis (nouveau) du projet de loi qui contribue à clarifier les élections dans les communes de moins de 30 000 habitants.

Art. 4

(articles L 260 à L 270 du Code Electoral)

Dispositions applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article 4 procède à une réécriture de l'ensemble du chapitre 3 du titre 4 du livre premier du code électoral qui, dans l'état actuel de la législation, détermine le mode de scrutin applicable aux communes de plus de 30 000 habitants. Par coordination, votre Commission, qui a relevé le seuil de l'application du nouveau mode de scrutin aux communes de plus de 10 000 habitants, vous propose d'adopter un amendement tendant à modifier l'intitulé du chapitre 3 du titre 4 du livre premier du code électoral.

L'article 260, dans sa rédaction issue du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, précise les caractéristiques du nouveau mode de scrutin. **Il s'agit d'un scrutin de listes à 2 tours avec des listes complètes et bloquées**, sous réserve des dispositions de l'article 264 qui définit le régime des fusions de listes entre les 2 tours.

S'agissant de l'obligation de présenter des listes complètes et bloquées, votre rapporteur a regretté la suppression du panachage. En effet, le panachage et le vote préférentiel auraient pu se combiner avec le système électoral qui nous est proposé. En l'espèce, le panachage et le vote préférentiel auraient permis à l'électeur de choisir les hommes qu'il estime les plus aptes à assumer un mandat municipal. Certes, la nécessité de comptabiliser les suffrages par candidat et non plus par liste, aurait pu se traduire par un allongement des délais de dépouillement. Mais l'introduction de la possibilité de panacher aurait permis au système proposé de concilier non seulement les impératifs de justice et d'efficacité, mais également celui de la liberté de choix de l'électeur. Toutefois, dans la logique retenue par votre Commission, qui réserve l'application du nouveau système électoral aux communes de plus de 10 000 habitants, la dimension de ces cités constitue un obstacle à l'utilisation du panachage qui implique une connaissance des candidats. Dans le cadre des cités de cette importance, le choix effectué par le Gouvernement d'un mode de scrutin avec des listes complètes et bloquées peut s'expliquer. Pour cette raison, votre Commission vous propose d'adopter le principe des listes complètes et bloquées.

En ce qui concerne l'existence de deux tours, votre Commission s'est interrogée sur l'utilité de cette disposition. En effet, le système retenu n'implique pas nécessairement l'existence d'un second tour. Il a été objecté, lors du débat à l'Assemblée Nationale, que les citoyens de notre pays étaient

habitué à l'existence de deux tours lors des consultations électorales. Cette tentative de justification qui trouve sa source dans la coutume et l'habitude ne saurait constituer un argument valable. En outre, le régime des fusions entre les deux tours, tel qu'il est défini par le projet de loi, n'offre pas de garanties suffisantes pour l'électeur.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande d'adopter un amendement qui tend à modifier la rédaction proposée pour l'article L 260 du code électoral, en instituant un scrutin de liste à un tour.

Article L 260 bis

Cet article qui résulte d'un amendement présenté par M. Richard, rend la mixité des listes obligatoires.

Aux termes de cet article, les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe. L'habileté de cette formule, découverte par M. le Doyen Vedel, et incluse précédemment dans un projet de loi présenté par Mme Monique Pelletier, ne saurait masquer l'objectif poursuivi. Il s'agit de développer la participation des femmes à la vie communale en faisant de leur présence sur les listes présentées au suffrage des électeurs, une obligation légale. Votre rapporteur ne peut manquer d'émettre des réserves à l'encontre d'une disposition dont la conformité à la Constitution est discutable. En effet, si la formule retenue ne porte pas atteinte, en apparence, au principe de l'égalité des sexes, la disposition ne permet pas d'écarter le grief d'atteinte à la liberté de l'électeur. En effet, l'électeur doit pouvoir choisir librement, ce qui implique que les listes en présence doivent être composées, abstraction faite du sexe des candidats.

De plus, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel n'a pas encore consacré la conformité à la Constitution des discriminations positives dont le but est de rétablir l'égalité. Enfin, selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, les discriminations introduites par une loi doivent être compatibles avec la finalité du texte. En l'espèce, le projet de loi tend à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux et non à favoriser la participation des femmes aux élections municipales. En outre, une telle mesure peut sembler humiliante pour les femmes, en ce qu'elle jette un discrédit sur leur capacité à se faire élire. Comme toute mesure de surprotection, cette disposition risque de se retourner contre les personnes qu'elle tend à favoriser. Il est à craindre que le minimum de 25 % prévu par le projet de loi ne devienne un maximum.

Toutefois, dans le contexte actuel de la société française, caractérisé par une très faible participation des femmes à la vie politique et, notamment,

à la vie municipale, une telle mesure peut avoir des effets bénéfiques. D'après des statistiques récentes mentionnées dans un rapport remis à Mme le Ministre des droits de la femme, seulement 8 % des conseillers municipaux sont des femmes. L'obligation de mixité peut être considérée comme un catalyseur qui provoquera une transformation des mentalités.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle d'adopter l'article L 260 bis dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'article L 261 réaffirme le principe selon lequel « la commune forme une circonscription électorale unique.

Dans le projet initial du Gouvernement, la rigueur du principe n'était tempérée que par l'exception faite pour la ville de Lyon dont les membres du conseil municipal étaient élus par secteurs.

En l'occurrence, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par sa Commission des lois qui exclut la ville de Lyon du champ d'application de la réforme électorale.

S'agissant des villes de Nice et de Toulouse, le projet de loi supprime la distinction par secteurs, instituée par la loi du 19 juillet 1976. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « la population de ces villes ne paraît pas en effet justifier une exception à la règle générale, d'autant qu'elles ne sont pas organisées en arrondissements ». Mais surtout, la nouvelle rédaction de l'article L 261, interprétée à la lumière de celle de l'article L 260 du Code électoral, concluait à la disparition des sectionnements électoraux qui existent dans un certain nombre de villes de moins de 30 000 habitants.

En ce qui concerne ces sectionnements électoraux de droit commun, leur régime juridique trouve sa source dans les articles L 254, L 255, L 255-1, L 258 et L 259 du Code électoral.

A cet égard, il convient de distinguer deux catégories de sectionnements électoraux :

— les sectionnements électoraux, prévus par les articles L 254 et L 255 du Code électoral, qui traduisent une configuration géographique particulière de la commune ;

— les sections électorales, mentionnées par l'article L 255-1 du Code électoral, qui résultent de fusions de communes par application des lois du 31 décembre 1970 et du 16 juillet 1971.

S'agissant de la première catégorie de sectionnement, le processus de leur création fait intervenir le conseil général qui dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'un sectionnement. Aux termes de l'article L 255 du Code électoral, le projet de sectionnement doit être déposé avant la première session ordinaire du conseil général et soumis à enquête. Mais le pouvoir du conseil général s'exerce sous le contrôle du juge administratif qui peut être saisi par le représentant de l'Etat dans le département, par la commune ou par les électeurs de la commune. En l'occurrence, la jurisprudence administrative est très rigoureuse pour reconnaître l'existence « d'agglomérations distinctes et séparées ». Quant à la seconde catégorie de sections électorales, cet ensemble recouvre les fusions simples et les fusions avec création d'une commune associée. Dans le cas de fusion simple, la section électorale est créée de plein droit, à la demande de l'ancienne commune fusionnée.

Dans l'hypothèse d'une fusion avec création de commune associée, le sectionnement électoral est de plein droit pour la commune associée : celle-ci ne peut le refuser. En effet, le sectionnement électoral constitue un des éléments du statut de la fusion avec association, au même titre que l'institution d'un maire délégué, la création d'une mairie-annexe ou l'institution d'une section du bureau d'aide sociale. Toutes ces dispositions avaient pour objet de faciliter les fusions de communes tout en préservant la spécificité de la commune associée. Mais quelle que soit l'origine du sectionnement électoral — configuration géographique ou fusion — le droit en vigueur réserve le bénéfice des sections électorales aux communes de moins de 30 000 habitants.

Lors de son examen du projet de loi, l'Assemblée nationale a pris conscience des conséquences de la rédaction proposée pour l'article L 261 du Code électoral. En effet, le projet de loi, dans sa rédaction initiale, entraînait une remise en cause des fusions intervenues en application de la loi du 16 juillet 1971. Or, il apparaît à l'évidence que nombre de communes n'avaient accepté le statut de la fusion avec commune-associée que parce qu'il prévoyait un sectionnement électoral permettant à la commune associée de préserver son identité au sein de la nouvelle entité communale. Le vide juridique du projet de loi impliquait une remise en cause des fusions-associations intervenues depuis 1971.

A l'initiative de sa Commission des Lois, l'Assemblée nationale a rétabli l'application des articles L 254, L 255 et L 255-1 du Code électoral et donc maintenu l'existence de sections électorales dans les communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants.

Votre Commission des Lois ne peut que se féliciter de ces dispositions qui respectent l'originalité des agglomérations et la représentation des communes associées.

De plus, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui prévoit que lorsqu'une commune-associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant, qui remplace le conseiller titulaire en cas d'indisponibilité.

Votre Commission a été favorable à cette disposition qui consacre la continuité de la représentation de la commune associée au sein du conseil municipal.

Toutefois, elle a estimé que cette disposition trouvait, en toute logique, sa place dans l'article L 255-1 et non pas à l'article L 261 du Code électoral.

Votre Commission vous proposera, lors de l'examen du chapitre IV relatif aux dispositions diverses, un amendement tendant à créer un article additionnel avant l'article 12 dont l'objet est de compléter l'article L 255-1 par les dispositions relatives à l'élection d'un suppléant.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu une dérogation au scrutin proportionnel pour les sections électorales qui sont représentées par moins de 9 conseillers municipaux.

Dans ces sections électorales, le chapitre II du présent titre, c'est-à-dire le scrutin majoritaire, continuera de s'appliquer.

Pour sa part, votre Commission a considéré qu'il était préférable, car plus simple et plus cohérent, de retenir le principe de l'assimilation de la section électorale à une commune pour la détermination du régime électoral applicable.

Dans la logique retenue par votre Commission, les conseillers représentant un secteur électoral dont la population comprend moins de 10 000 habitants, seront élus au scrutin de liste majoritaire.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

L'article L 262, dans sa nouvelle rédaction, précise le mode de scrutin proposé par le texte qui nous est soumis. En effet, cet article décrit le système de représentation proportionnelle avec correctif majoritaire qui s'appliquera pour l'élection des conseillers municipaux. Sans qu'il soit nécessaire de rappeler les développements que votre Rapporteur a consacré au nouveau système électoral, il est toutefois utile de préciser que le projet de loi donne une prime majoritaire à la liste arrivée en tête. C'est ainsi que la liste qui aura recueilli, au premier tour de scrutin, une majorité absolue des

suffrages avec 50,1 % des voix, obtiendra 50 % des sièges du conseil municipal. Cette attribution opérée, les autres sièges seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Au total la liste majoritaire avec 50,1 % des suffrages obtiendra 75 % des sièges.

Le cumul de la règle de la plus forte moyenne et du seuil de 5 % pour pouvoir accéder à la répartition des sièges, permet d'éviter un éparpillement des minorités. En cas de second tour, la liste arrivée en tête continue de bénéficier du correctif majoritaire ; c'est ainsi qu'une liste arrivée en tête avec 30 % des suffrages exprimés se verra attribuer 70 % des sièges du conseil municipal. Les sièges obtenus par une liste sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste. Il convient de souligner que si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Votre Commission des Lois, qui a approuvé, avec un large consensus, le système proportionnel avec correctif majoritaire proposé par le Gouvernement, vous demande d'adopter un amendement dont l'objet réside dans l'adaptation du mécanisme retenu au mode de scrutin à un tour.

SECTION 2

Déclaration de candidatures

L'article L 263 qui interdit les candidatures multiples, dans plusieurs circonscriptions électorales et sur plusieurs listes, n'est que la reprise intégrale du droit actuellement en vigueur. Votre Commission vous propose donc de l'adopter sans modification.

L'article L 264 détermine les conditions dans lesquelles les candidats peuvent se présenter au second tour. Il convient de souligner que la rédaction qui nous est proposée abroge les dispositions de la loi du 16 juillet 1976. Cette loi prévoyait que seules les listes ayant obtenu au premier tour, un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits, pouvaient se présenter au second tour. La nouvelle rédaction de l'article L 264 substitue à ce seuil celui de 10 % du total des suffrages exprimés. Dans l'hypothèse d'un taux d'abstention de 20 %, 10 % des suffrages exprimés sont équivalents à 8 % du nombre des électeurs inscrits.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son Rapporteur de la Commission des Lois, un amendement qui précise le régime des fusions et des regroupements pour le second tour.

Aux termes de cet amendement, les listes qui n'auront pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne pourront participer aux fusions et regroupements en vue du second tour. Cette disposition est animée par le souci d'éviter que de petites listes puissent jouer un rôle déterminant dans les résultats du second tour.

Cependant, votre Commission a estimé que les garanties instituées par le projet afin d'éviter que les fusions ne donnent lieu à de « grandes manœuvres politiciennes », n'étaient pas suffisantes.

En effet, le projet ne prévoit qu'un seul « garde-fou » : les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent être présents, au second tour, que sur une liste. De nombreuses questions demeurent en suspens. La liste « absorbée » doit-elle être représentée dans la liste issue de la fusion, proportionnellement aux suffrages qu'elle a recueillis au premier tour ?

Quelles sont les règles qui présideront à la modification de l'ordre de présentation de la liste, après la fusion ?

En réalité, l'incertitude qui entoure le mécanisme des fusions ne peut qu'éveiller de mauvais souvenirs.

Ce flou, que le respect de la liberté des candidats ne justifie pas, a pesé d'un grand poids dans la décision de votre Commission de retenir un scrutin à tour unique.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle d'adopter un amendement qui, dans la logique d'un mode de scrutin à un seul tour, réduit l'article L 264 à sa plus simple expression : l'obligation pour chaque liste de déposer une déclaration de candidature.

L'article L 265 précise les modalités de la déclaration de candidature. Celle-ci résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par les articles L 260, L 260 bis, L 263 et L 264 du Code électoral.

L'amendement présenté par votre Commission des Lois tend :

— à réécrire l'article L 265 en fonction d'un scrutin à un seul tour ;

— à rétablir le texte initial du projet de loi. En effet, le bien fondé de la notion de « responsable de liste », introduite par l'Assemblée Nationale, n'est pas apparu évident à votre Commission qui a préféré revenir aux termes de « tête de liste » et de mandataire.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

L'article L 266, traite de l'enregistrement des candidatures.

En principe, l'autorité administrative n'a pas compétence pour apprécier l'éligibilité d'un candidat figurant sur une liste ou la régularité d'une liste. Toutefois, en l'état actuel du droit, cette règle est assortie d'une exception. En effet, l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste qui comprend un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L 203 du Code électoral est interdit. L'article L 203 du Code électoral fait référence aux articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 qui visent les personnes condamnées à une amende pour profits illicites sous l'occupation. La nouvelle rédaction de l'article L 266 consacre une exception supplémentaire. En effet, aux termes de cette nouvelle rédaction, l'enregistrement d'une liste au sein de laquelle les candidats de même sexe dépassent la proportion déterminée à l'article L 260 bis (75 %) est également interdite.

Cette disposition confère à l'obligation de mixité des listes la force d'une mesure de droit positif puisqu'elle est assortie d'une sanction.

Enfin, il convient de remarquer que la nouvelle rédaction de l'article L 266 supprime la formalité de l'affichage du refus d'enregistrement d'une liste dans tous les locaux affectés au vote.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, la nouvelle rédaction de l'article L 266 du Code électoral.

L'article L 267, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, comporte deux modifications par rapport à la législation existante :

— les délais de dépôt ont été légèrement décalés afin de faciliter le contrôle des listes ;

— les retraits volontaires ou remplacements de candidat ne sont plus possibles après le dépôt de la liste.

Votre Commission a tout d'abord considéré qu'il convenait d'adapter la rédaction de l'article L 267 à sa proposition d'un scrutin à tour unique.

En outre, elle a estimé qu'il convenait de simplifier le calcul du délai de dépôt des listes. A cet égard, les termes de dix jours francs semblent préférables à la formulation proposée par le projet de loi.

Enfin, votre Commission a considéré qu'il était nécessaire de prévoir le retrait involontaire que constitue le décès d'un candidat.

Telles sont les modifications introduites par l'amendement que votre Commission des Lois vous présente.

Section III *Opérations de vote*

L'article L 268, sanctionne l'obligation prévue à l'article L 260 du Code électoral du dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L 260 est nul.

Il en va de même pour les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas respecté le quota prévu à l'article L 260 bis.

Ainsi l'obligation de mixité se trouve sanctionnée.

Votre Commission vous demande d'adopter, sans modification, la nouvelle rédaction de l'article L 268 du Code électoral.

L'article L 269 reprend intégralement les dispositions en vigueur. L'actuel article L 269 du Code électoral déclare la nullité de tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Votre Commission vous demande de maintenir cette rédaction.

L'article L 270, dans sa nouvelle rédaction, tend à adapter le régime du remplacement des conseillers municipaux au mode de scrutin proportionnel avec listes bloquées.

Cet article substitue à la notion de suppléant, celle de « suivant de liste ». Tout candidat, venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Lorsque la liste est épuisée, il est procédé au renouvellement du Conseil municipal, dans les deux

mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ou s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire.

A cet égard, votre Commission a préféré retenir le terme d'élections complémentaires pour éviter l'ambiguïté du mot renouvellement.

En outre, la nouvelle rédaction de l'article L 270 précise, dans son dernier alinéa, que la constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation que du ou des élus inéligibles.

Cette disposition a pour objet de faire échec à la jurisprudence des tribunaux administratifs qui considère qu'une liste comportant un ou plusieurs inéligibles est irrégulière et que, par voie de conséquence, les élections doivent être annulées dans leur ensemble.

Si votre Commission comprend le souci du rapporteur de l'Assemblée Nationale de limiter le nombre des élections partielles, elle s'est toutefois inquiétée du risque de manœuvres que comporte une telle disposition.

En effet, des candidats populaires mais inéligibles pourraient fausser les résultats des élections et permettraient à des candidats non élus de les remplacer après constatation de leur inéligibilité.

Il a semblé préférable à votre Commission de préserver la jurisprudence actuelle qui consacre la solidarité des candidats figurant sur une même liste.

Pour cette raison, votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui supprime le dernier alinéa de l'article L 270 du Code électoral.

Article 5

Mesure d'ordre

Cet article vise à supprimer, dans le texte de l'article L 273 du Code électoral, la référence à l'article L 226 du même Code.

L'article L 226 dispose que « dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux et le régime électoral sont fixés d'après les chiffres du recensement de 1936 ».

L'adoption de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976, modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale a implicitement abrogé l'article L 226 du Code électoral.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration

(Articles 6, 7 et 8 du projet de loi)

Conformément à son intitulé, le chapitre II du projet de loi comporte des dispositions qui concernent les Français établis hors de France. En effet, l'objet commun aux articles 6, 7 et 8 est d'abroger les dispositions de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977 et d'effacer les conséquences de son application.

La loi du 19 juillet 1977 a marqué le point d'aboutissement d'un processus qui tendait à faciliter l'exercice du droit de vote des Français établis hors de France. Le point de départ de cette politique de la reconnaissance de la citoyenneté, pleine et entière, des Français établis hors de France a été constitué par l'ordonnance n° 581247 du 18 décembre 1958. Aux termes de cette ordonnance, l'article 12 du Code électoral permettait aux Françaises et aux Français établis à l'étranger d'être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- commune où est né, inscrit ou a été inscrit pour la dernière fois sur la liste électorale un de leurs ascendants au premier degré ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

La loi n° 63-757 du 30 juillet 1963 a élargi le critère de rattachement issu de l'ascendance en supprimant la condition du premier degré.

La liste des critères a, en outre, été complétée par la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972 qui a introduit le lien de rattachement issu de l'inscription sur les listes électorales d'une commune où les Français établis hors de

France figurent au rôle de l'une des quatre contributions directes. Enfin, cette loi avait permis aux Français de l'étranger qui ne peuvent se prévaloir d'un lien de rattachement avec une commune, de s'inscrire dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix, sous réserve que le nombre de personnes inscrites à ce titre n'excède pas 2 % des effectifs des électeurs inscrits dans cette commune. Parachevant cette politique, la loi du 19 juillet 1977 s'est efforcée de faciliter le vote des Français établis hors de France en donnant à ces derniers la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants. La novation introduite par cette loi résidait dans le fait que les Français établis hors de France pouvaient s'inscrire dans toute commune de plus de 30 000 habitants, à leur convenance, alors même qu'ils pouvaient se prévaloir d'un lien de rattachement avec une commune déterminée. Si la conformité de cette loi aux principes constitutionnels n'a pas été mise en cause, son application a suscité une vive controverse.

En effet, la loi du 19 juillet 1977 a été dénaturée dans sa mise en œuvre.

Son dispositif semble avoir provoqué l'organisation d'un réseau de collecte des suffrages des Français établis hors de France.

La publication, par un hebdomadaire satirique, à la veille des élections législatives de mars 1978, de photocopies témoignant de l'existence de telles manœuvres, a alimenté une campagne de protestations qui trouva sa conclusion devant les tribunaux.

En l'occurrence, l'application de la loi du 19 juillet 1977 a nourri un double contentieux :

— un contentieux de l'inscription sur les listes électorales qui relève de la compétence du juge d'instance,

— un contentieux de la régularité des élections qui ressortit à la compétence du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne les conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales des communes de plus de 30 000 habitants, les tribunaux judiciaires se sont montrés peu formalistes. En effet, les tribunaux d'instance ont estimé que les différences d'écriture, en ce qui concerne, d'une part, l'indication de la ville et la circonscription et, d'autre part, la rédaction et la signature de la demande d'inscription, n'établissaient pas l'existence d'une irrégularité, dès lors que les demandes d'inscription étaient signées et que l'identité de leur auteur était identifiée par l'autorité consulaire.

S'agissant du contentieux de la régularité des élections législatives de mars 1978, le Conseil constitutionnel a, dans ses décisions des 21 juin et 12 juillet 1978, adopté une position qui peut se résumer en deux points.

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel a admis, implicitement, la conformité à la Constitution de l'économie de la loi du 19 juillet 1977. En effet, le juge suprême a relevé que « ces dispositions de caractère exceptionnel offrant à cette catégorie d'électeurs une totale liberté de choix de leur lieu d'inscription, n'interdisent pas aux intéressés d'user de cette liberté en fonction de leurs préférences politiques, notamment, de l'influence que pourraient exercer leurs suffrages sur les résultats du scrutin dans la commune choisie ».

En second lieu, le juge suprême a toutefois assigné une limite à l'application de la loi du 19 juillet 1977. Dans ses décisions, le Conseil constitutionnel a souligné que « la désignation de la commune, et le cas échéant, de la circonscription de vote, doit procéder d'un choix personnel de chaque électeur pouvant user de la faculté ouverte par la loi du 19 juillet 1977. En conséquence, il résultait de cette jurisprudence que le choix de la commune d'inscription devait être exercé par l'électeur lui-même, avant qu'il n'appose sa signature sur sa demande. Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel a annulé l'élection d'un député dans la seizième circonscription de Paris.

Tel est le contexte dans lequel intervient le chapitre II du projet de loi dont l'objet réside dans la suppression des dispositions de la loi du 19 juillet 1977.

Article 6

Inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France

Cet article supprime la faculté offerte par la loi du 19 juillet 1977 aux Français établis hors de France immatriculés dans un contrat de s'inscrire sur les listes électorales d'une commune de leur choix, alors même qu'ils pouvaient se prévaloir d'une commune de rattachement, mais à la condition que la commune compte plus de 30 000 habitants et sous réserve que le nombre d'inscriptions effectuées à ce titre n'excède pas 2 % des électeurs inscrits dans la commune.

Dans sa rédaction initiale, l'article 6 laissait subsister l'intégralité des critères de rattachement définis à l'article 12 du Code électoral.

En outre, le projet du Gouvernement prenait en considération la situation des Français de l'étranger qui ne peuvent se prévaloir d'une attache avec une commune. Pour cette catégorie de Français établis hors de France, le projet de loi prévoyait qu'ils étaient réputés domiciliés, pour l'inscription sur les listes électorales, au siège principal du Ministère des Relations extérieures.

Il convient toutefois de souligner que les inscriptions reçues à ce titre ne permettaient l'exercice du droit de vote que pour les référendums, l'élection du Président de la République et l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, c'est-à-dire les élections pour lesquelles le territoire de la France forme une circonscription unique.

Ces personnes ne pouvaient donc voter pour les élections législatives, régionales, cantonales et municipales.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette faculté de rattachement au siège principal du Ministère des Relations Extérieures.

L'objectivité commande de souligner le caractère artificiel et l'utilité contestable de ce lien fictif.

En effet, depuis l'avènement de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, les Français établis hors de France, y compris ceux qui ne sont pas immatriculés dans un consulat, peuvent voter pour l'élection présidentielle, les référendums, et les élections européennes dans des centres de vote situés à l'étranger.

Le problème de la participation aux élections législatives, régionales, cantonales, des Français de l'Etranger qui ne peuvent se prévaloir d'aucune attache avec une commune, continue donc de se poser.

Il convient de rappeler que la liste électorale est unique et commune à toutes les élections.

En l'occurrence, le projet de loi se traduit, pour les Français qui ne peuvent prouver un lien de rattachement à une commune, par une amputation de la citoyenneté et de son attribut essentiel : l'exercice plein et entier du droit de vote.

Votre Rapporteur ne saurait admettre l'institution d'une « citoyenneté à deux vitesses », ni l'instauration de Français de seconde zone.

Comme l'écrivait notre collègue, M. de Cuttoli, dans son excellent rapport sur le projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de

France, les Français de l'étranger sont «des citoyens à part entière, ils en assument les devoirs, ils doivent en exercer les droits».

Pour éviter une discrimination entre les citoyens français, votre Commission a considéré qu'il convenait de rétablir les dispositions de la loi du 4 décembre 1972. Aux termes de cette loi, les Français établis hors de France, qui ne pouvaient se prévaloir d'une commune de rattachement, avaient la faculté de s'inscrire dans toute commune de plus de 50 000 habitants et dans la limite de 2 % des électeurs inscrits dans la commune.

La réactivation de la loi du 4 décembre 1972 permettrait, en outre, de rétablir le critère de rattachement issu de l'inscription au rôle de l'une des quatre contributions directes, que l'Assemblée Nationale a supprimé.

Cette abrogation préluait sans doute du sort qui sera réservé aux résidents secondaires inscrits sur les listes électorales de leurs communes de villégiature.

Tel est le double objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 7

Radiation des listes électorales des Français établis hors de France inscrits en application de la loi du 19 juillet 1977

L'article 7 a pour objet d'apurer, avant les élections municipales, la situation créée par la loi du 19 juillet 1977. Cet article prévoit que les commissions administratives prévues aux articles du Code électoral procéderont, avant le 31 octobre 1982, à la radiation des Français établis hors de France, inscrits sur les listes électorales des communes de plus de 30 000 habitants en vertu des dispositions de la loi du 19 juillet 1977.

Aux termes de l'article 17 du projet de loi, la révision des listes doit commencer dès la publication de la présente loi.

L'examen du projet de loi n'étant pas achevé, puisque la discussion en séance publique n'interviendra au Sénat que le 12 octobre, il ne semble pas réaliste de maintenir la date du 31 octobre 1982.

Aussi votre Commission vous suggère-t-elle de repousser la date d'expiration du délai de révision au 30 novembre 1982.

Mais le report ne résout pas le problème des Français établis hors de France qui auront fait l'objet d'une radiation en vertu des articles 6 et 7 du projet de loi.

En effet, les Français et les Françaises radiés ne disposeront que d'un mois pour s'inscrire, avant le 31 décembre 1982, sur les listes électorales d'une commune avec laquelle ils pourront se prévaloir d'un lien de rattachement.

La brièveté de ce délai a incité votre Commission à prévoir une possibilité d'inscription des personnes radiées sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, à l'instar des catégories de citoyens visées à l'article 30 du Code électoral.

Tel est le double objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 8

Limitation à deux du nombre des procurations dont peut disposer un même mandataire

Cet article a pour objet de supprimer les dispositions de la loi du 19 juillet 1977, codifiées à l'article L 73 du Code électoral, qui autorisaient un mandataire à recevoir un nombre maximum de cinq procurations.

Ce chiffre a pu faciliter certaines déviations de l'objet de la loi du 19 juillet 1977.

L'article 7 propose de rétablir la situation antérieure à la loi du 19 juillet 1977, caractérisée par une limitation à 2 du nombre des procurations.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EFFECTIF DES CONSEILS
MUNICIPAUX ET AU NOMBRE DES ADJOINTS
(Articles 9, 10 et 11)

Article 9

Augmentation du nombre des conseillers municipaux

Cet article modifie l'article L. 121-2 du Code des communes qui détermine, en fonction de la population communale, l'effectif des conseils municipaux à l'exception de ceux de Paris, Marseille et Lyon régis respectivement par les articles L. 184-3, L. 185-10 et 185-2 du Code des communes. En l'état actuel du droit, l'effectif des conseils municipaux varie de 9 conseillers pour les communes de moins de 100 habitants à 49 pour les villes de plus de 300 000 habitants sous réserve des dispositions spécifiques applicables à Paris (109 conseillers), Marseille (63 membres) et Lyon (61 membres).

L'article 9 procède à une augmentation sensible du nombre de conseillers municipaux. Avant de prendre la mesure de cet accroissement, il convient de rappeler que selon l'exposé des motifs du projet de loi, « cette réforme répond à un vœu très généralement exprimé, surtout depuis que les responsabilités des collectivités locales ont été accrues par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

Toutefois, les auteurs du projet de loi, pour justifier la stabilité de l'effectif des conseils municipaux dans les communes de moins de 500 habitants, reconnaissent que « l'expérience a en effet prouvé qu'il est souvent difficile de constituer des conseils municipaux dans les petites communes et qu'au demeurant, le nombre actuel des élus suffit à l'administration de la collectivité ».

Pour les communes de plus de 500 habitants, le projet de loi augmente le nombre des conseillers municipaux et améliore la progressivité de l'accroissement par la création de deux seuils supplémentaires, à 5 000 et à 20 000 habitants alors que dans la situation actuelle, l'effectif est constant de

3 500 à 10 000 habitants et de 10 000 à 30 000 habitants. Le projet respecte la règle traditionnelle du nombre impair des conseillers municipaux qui empêche le partage égal des voix dans les votes au sein du Conseil municipal.

En outre, il convient de souligner que le projet de loi abaisse d'un habitant les différentes tranches de la population qui déterminent le nombre des conseillers municipaux.

En définitive, le projet de loi initial procédait à une augmentation moyenne de 20 % de l'effectif des conseils municipaux. Cette moyenne recouvrait des situations différentes, puisque l'accroissement par rapport aux effectifs actuels se situait à + 8 % pour les conseils municipaux des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 4 999 habitants, et s'élevait à 30 % pour l'effectif des conseils municipaux représentant des communes incluses dans la tranche de 20 000 à 29 999 habitants.

L'Assemblée Nationale, lors de l'examen du projet de loi a accentué cette inflation de l'effectif des conseils municipaux. Dans la rédaction de l'article 9, adopté par l'Assemblée Nationale, l'accroissement moyen de l'effectif des conseils municipaux ressort à + 30 %.

En ce qui concerne les villes de plus de 300 000 habitants, l'augmentation du nombre des conseillers municipaux atteint 40 % (69 contre 49).

Le tableau suivant fait apparaître l'ampleur de l'augmentation du nombre des conseillers municipaux telle qu'elle résulte du texte adopté par l'Assemblée Nationale, à l'initiative de la Commission des Lois.

Effectif des conseils municipaux

Communes	Situation actuelle	Projet de loi initial	Projet adopté par l'Assemblée Nationale
de moins de 100 habitants	9	9	9
100 à 499 habitants	11	11	11
500 à 1 499 habitants	13	15	15
1 500 à 2 499 habitants	17	19	19
2 500 à 3 499 habitants	21	23	23
3 500 à 4 999 habitants	23	25	27
5 000 à 9 999 habitants	23	27	29
10 000 à 19 999 habitants	27	31	33
20 000 à 29 999 habitants	27	35	35
30 000 à 39 999 habitants	31	37	39
40 000 à 49 999 habitants	33	39	43
50 000 à 59 999 habitants	35	41	45
60 000 à 79 999 habitants	37	45	49
80 000 à 99 999 habitants	39	47	53
100 000 à 149 999 habitants	41	49	55
150 000 à 199 999 habitants	43	51	59
200 000 à 249 999 habitants	45	55	61
250 000 à 299 999 habitants	47	57	65
300 000 habitants et au-dessus	49	59	69

La lecture de ce tableau permet de constater que dans les deux cas, projet initial du Gouvernement ou texte adopté par l'Assemblée Nationale, l'accélération de l'accroissement coïncide avec le seuil retenu pour l'application du nouveau régime électoral.

Dans le tableau adopté par l'Assemblée Nationale, l'augmentation du nombre des membres du conseil municipal des communes dont la population est comprise entre 3 500, seuil retenu pour l'application de la loi électorale, et 4 999 habitants ressort à plus de 17 %, alors qu'elle n'atteignait que + 8 % dans le texte proposé par le Gouvernement.

Tout se passe comme si, au-delà des conséquences induites par la loi de décentralisation du 2 mars 1982, l'augmentation du nombre des conseillers municipaux était destinée à absorber les minorités qui seront représentées au sein des conseils municipaux sans provoquer de « révision déchirante » de la liste des conseillers sortants.

Pour sa part, votre Commission des Lois a considéré que l'inflation de l'effectif des conseils municipaux, dont la finalité est davantage électorale que fonctionnelle, témoigne d'un certain irréalisme. En effet, l'accroissement du nombre des conseillers municipaux doit s'apprécier au regard du niveau d'application du nouveau mode électoral et de l'obligation de présenter des listes complètes. Dans une commune comptant 4 000 habitants, il semble difficile sinon impossible de présenter au moins deux listes comptant chacune 25 candidats. En outre, l'accroissement de l'effectif des conseils municipaux, combiné à l'introduction de la représentation proportionnelle, tend à transformer les instances de gestion et d'administration constituées par les conseils municipaux en « mini-parlements » ou en champs clos d'un affrontement stérile.

Pour ces motifs, votre Commission des lois vous propose d'adopter un amendement qui tend à rétablir les effectifs proposés par le texte présenté par le Gouvernement.

Article 10

Augmentation du nombre des adjoints au maire

Cet article qui augmente le nombre des adjoints se présente comme la conséquence de l'accroissement de l'effectif des conseils municipaux.

Dans la rédaction initiale de l'article 9, l'augmentation du nombre des adjoints réglementaires n'intervenait que pour les communes comptant plus de 10 000 habitants, et dans la limite d'une unité. S'agissant des communes de plus de 100 000 habitants, l'effectif des adjoints réglementaires était augmenté de deux unités.

S'agissant des adjoints supplémentaires, les conseils municipaux pouvaient en nommer 5 dans toutes les communes de plus de 30 000 habitants.

Lors de son examen par l'Assemblée nationale, l'article 9 a connu deux modifications.

Tout d'abord, à l'initiative de sa Commission des Lois, l'Assemblée nationale a supprimé la distinction entre adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires.

Ensuite, l'Assemblée nationale a adopté le principe de la libre détermination par les conseils municipaux du nombre des adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Pour sa part, votre Commission a considéré qu'il convient de maintenir la suppression de la distinction entre adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires. En effet, dans la quasi-totalité des communes de France, cette distinction apparaît comme artificielle et désuète.

En ce qui concerne la fixation du nombre des adjoints, votre Commission s'est déclarée favorable au principe de la libre détermination par les conseils municipaux de l'effectif des adjoints.

Mais s'agissant de la limite des 30 % de l'effectif des conseils municipaux, votre Commission des Lois a estimé que le caractère forfaitaire de ce seuil se traduit par une augmentation injustifiée du nombre des adjoints dans les petites communes et notamment les communes de moins de 500 habitants.

Votre Commission a donc jugé préférable, tout en consacrant la liberté de fixation du nombre des adjoints, de prévoir une limite en unité et non pas en pourcentage. De plus, l'amendement présenté par votre Commission introduit pour les communes de moins de 500 habitants, un seuil de 2 adjoints.

Le tableau qui suit traduit en chiffres, les différentes solutions envisagées.

Nombre d'adjoints

Communes	Situation actuelle		Projet de loi initial		Projet Assemblée Nationale 30 % du nouvel effectif	Proposition de votre Commission
	(1)	(2)	(1)	(2)		
de moins de 100 habitants	2	1	2	1	2	2
100 à 499 habitants	2	1	2	1	3	2
500 à 1 499 habitants	2	1	2	1	4	2
1 500 à 2 499 habitants	2	1	2	1	5	3
2 500 à 3 499 habitants	3	3	3	3	6	6
3 500 à 4 999 habitants	3	3	3	3	8	6
5 000 à 9 999 habitants	3	3	3	3	8	7
10 000 à 19 999 habitants	4	4	5	4	9	9
20 000 à 29 999 habitants	4	4	5	4	10	9
30 000 à 39 999 habitants	5	4	6	5	11	11
40 000 à 49 999 habitants	6	4	7	5	12	12
50 000 à 59 999 habitants	6	4	7	5	13	12
60 000 à 79 999 habitants	7	5	8	5	14	14
80 000 à 99 999 habitants	8	5	9	5	15	14
100 000 à 149 999 habitants	9	4	11	5	16	16
150 000 à 199 999 habitants	10	4	12	5	17	17
200 000 à 249 999 habitants	11	4	13	5	18	18
250 000 à 299 999 habitants	12	3	14	5	19	19
300 000 habitants et au-dessus	13	3	15	5	20	20

(1) réglementaire,

(2) supplémentaires

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui présente l'avantage de moduler le nombre des adjoints en fonction des besoins réels des communes.

Article 11

Effectif du conseil municipal et des adjoints de Lyon

Dans le projet initial, l'article 11 avait pour objet de modifier l'article L. 185-2 du Code des communes qui détermine l'effectif des conseillers municipaux et le nombre des adjoints, réglementaires et supplémentaires, de la ville de Lyon.

Par rapport à la situation actuelle, l'article 11 introduisait une augmentation de l'effectif du conseil municipal de Lyon qui passait de 61 à 73 membres. En outre, le nombre des adjoints réglementaires était fixé à 27 et celui des adjoints supplémentaires à un maximum de 5.

A l'Assemblée nationale, la décision d'exclure la ville de Lyon du champ d'application du présent projet de loi a eu pour conséquence la suppression de cet article.

Conformément à la position qu'elle a arrêtée, votre Commission, dans l'attente de plus amples informations sur le sort qui sera réservé à la ville de Lyon, ne vous présente pas d'amendement de rétablissement de l'article 11.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 A

Eligibilité au conseil municipal

Cet article additionnel (nouveau) résulte de l'adoption d'un amendement présenté par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale. L'objet de cet article est double puisqu'il tend, d'une part, à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal, et d'autre part, à préciser l'âge d'éligibilité aux fonctions de maire.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'âge d'éligibilité est abaissé de 21 ans à 18 ans. Cette disposition tire les conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité introduit par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974.

S'agissant du mandat de maire, l'article 12 A (nouveau) insère dans l'article 122-4 du Code des communes, une disposition qui précise que nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 21 ans révolus.

Votre Commission vous demande d'adopter, sans modification, cet article qui favorise la participation des jeunes à la gestion des communes.

Article 12 B

Inéligibilité des fonctionnaires des corps actifs de police

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par MM. Richard et Laignel qui crée un article additionnel tendant à assouplir le régime de l'inéligibilité des fonctionnaires de police en tant que conseillers municipaux. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 231 (5°) du Code électoral, dispose que les fonctionnaires des corps actifs de police ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Cette inéligibilité frappe

tous les fonctionnaires des corps actifs de police, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hiérarchie de leur corps. Les auteurs de l'amendement ont estimé que les possibilités de pression sur les municipalités, des personnels subalternes sont très faibles et qu'il convient d'atténuer la généralité de la formule du 5° de l'article L. 231. En effet, il apparaît que seuls les fonctionnaires de police qui exercent un commandement peuvent être en conflit avec le maire.

L'article 12 B réserve donc l'inéligibilité prévue par l'article L. 231, aux seuls fonctionnaires ayant le grade d'Officier de Paix. Il convient de souligner que cet article s'inspire du régime d'inéligibilité prévu pour les militaires. En effet, l'article 232 du code électoral dispose que « ne peuvent être élus conseillers municipaux, les *officiers* des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort où, dotés d'un *commandement territorial*, ils ont exercé leur autorité depuis moins de 6 mois. En outre, la limitation aux Officiers de Paix ne concerne que l'inéligibilité puisque l'article 237 relatif aux incompatibilités subsiste. A cet égard, votre Commission considère qu'il est indispensable qu'un texte intervienne pour procéder à une remise en ordre de toutes les inéligibilités et incompatibilités. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions accentue l'urgence d'une telle nécessité. Dans l'attente du texte annoncé par M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, lors du débat sur le projet de loi relatif à l'Election des Conseillers Municipaux, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, l'article 12 B du projet qui nous est soumis.

Article 12 C

Inéligibilité des employés de préfecture et de sous-préfecture

Cet article additionnel (nouveau) résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par MM. Richard et Laignel. A l'instar de l'article précédemment examiné, il a pour objet d'assouplir le régime des inéligibilités et en l'occurrence, celui des employés de préfecture et de sous-préfecture.

En effet, dans la rédaction actuelle de l'alinéa 8 (7°) de l'article L. 231 du Code électoral, l'inéligibilité concerne l'ensemble des employés de préfecture et de sous-préfecture.

L'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a modifié les données du problème en supprimant les tutelles administratives.

Dans ce nouveau contexte, une limitation des cas d'inéligibilités aux seuls personnels d'autorité de préfectures et des sous-préfectures semble souhaitable. En effet, l'article réserve aux directeurs de préfecture et aux secrétaires en chef de sous-préfecture l'inéligibilité prévue par le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du Code électoral.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter, sans modification, l'article 12 C du projet de loi qui nous est soumis.

Article 12 D

Inéligibilité du personnel d'autorité des Conseils généraux et des Conseils régionaux

Cet article additionnel (nouveau), qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par MM. Toubon et Masson, tend à créer un nouveau cas d'inéligibilité en insérant dans l'article L 231 du Code électoral un alinéa 7° bis qui concerne les directeurs, directeurs-adjoints, chef de service et chef de bureau, de conseil général et de conseil régional.

L'objet de cet article est de tirer les conséquences des transferts de services consécutifs au transfert de l'exécutif aux présidents de Conseil général et de Conseil régional. En vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, des fonctionnaires dirigent ou animent les services des Conseils généraux et peuvent à ce titre, avoir une influence sur la vie des communes du département.

Il convient donc, pour conforter l'autonomie communale d'étendre à ces personnels d'autorité, puisque le terme de directeurs englobe également les «directeurs généraux», le régime des inéligibilités prévu par l'article L 231 du Code électoral.

Pour cette raison, votre Commission des lois vous propose d'adopter l'article 12 D dans la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale.

Article 12 E (nouveau)

Sectionnement électoral

L'article 12 E (nouveau), qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement, a pour objet de modifier le deuxième alinéa de l'article L. 254 du Code électoral. Cet article concerne les sections électo-

rales qui traduisent une configuration géographique particulière des communes composées de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées. Dans ce cas et par dérogation au principe selon lequel la commune forme une circonscription électorale unique, chaque section est représentée en tant que telle au conseil municipal.

En vertu des articles L. 254 et R. 124 du Code électoral, l'effectif de conseillers attribué à chaque section électorale est déterminé par le représentant de l'Etat dans le département en fonction du nombre des électeurs inscrits. Le nombre des conseillers résulte du rapport entre le nombre d'électeurs inscrits dans la section et le total des électeurs inscrits dans l'ensemble de la commune.

L'article 12 E a pour objet de substituer la référence au chiffre de la population à celle du nombre des électeurs inscrits.

Pour les élections municipales de mars 1983, les chiffres retenus seront ceux du recensement général de la population de 1982.

Sous réserve d'un amendement d'ordre purement rédactionnel votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 12 F

Retrait des délégations

Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Emmanuel Aubert, tend à assouplir les dispositions de l'article L. 122-9 du Code des Communes.

Dans sa rédaction actuelle, cet article pérennise les décisions prises en début de mandat, en ce qui concerne le choix des adjoints.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 122-9 du Code des Communes, les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

L'article 12 F a pour objet de reconnaître un droit à l'erreur du maire en ce qui concerne les délégations données aux adjoints. En effet, un conflit personnel peut surgir entre le maire et un de ses adjoints à qui il a confié une

délégation. Dans cette hypothèse, le maire peut toujours retirer la délégation en vertu de l'article L. 122-11 (2^e alinéa). Mais cette situation présente un double inconvénient pour la municipalité :

— le poste occupé par l'adjoint qui refuse de démissionner après le retrait de sa délégation est un poste dont l'utilité est contestée.

— la délégation retirée reste « en l'air ».

L'article 12 F apporte une solution à ce double problème.

En premier lieu, cet article dispose que les délégations retirées à un adjoint qui refuse de démissionner, peuvent être attribuées à un conseiller municipal nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-11 du Code des Communes.

En second lieu, l'article prévoit qu'après une élection partielle, le conseil municipal a la faculté de procéder à une nouvelle élection des adjoints. Cette disposition permettra un changement des adjoints sans obliger le maire à démissionner pour parvenir à ce résultat.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui introduit davantage de souplesse dans le choix de la municipalité tout en assurant la continuité du fonctionnement du conseil municipal.

Article 12 G

Désignation du maire délégué

L'Assemblée Nationale a adopté un article additionnel (nouveau) qui résulte d'un amendement présenté par M. Jean Poperen, rapporteur de la Commission des lois. Cet article tend à compléter l'article L. 153-2 du Code des communes qui définit les règles applicables au choix du maire délégué d'une commune associée.

Il convient de rappeler que pour faciliter les fusions de communes, la loi du 16 juillet 1971 a prévu les modalités de la fusion avec commune associée. L'institution du maire-délégué figure au rang des incitations destinées à favoriser ce type de fusions.

En l'état actuel de la législation, l'article L. 153-2 1^{er} alinéa du Code des communes dispose que le maire de l'ancienne commune, en fonction au moment de la fusion, devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. L'alinéa 2 du même article précise

«qu'après le renouvellement, ou en cas de balance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

L'article 12 G du projet de loi tend à compléter le second alinéa de l'article L. 153-2 du Code des communes en précisant que dans les communes ayant 30 000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante.

Cette rédaction soulève des objections.

Tout d'abord, la référence aux communes ayant 30 000 habitants au plus semble superfétatoire puisque votre commission a maintenu la législation existante qui prévoit que les dispositions de l'article L. 255-1 relatif aux sections électorales des communes associées ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30 000 habitants.

Ensuite, aux termes de l'article L. 255-1 du Code électoral, une commune associée peut n'être représentée que par un seul conseiller. Dans cette hypothèse, il semble difficile que le conseiller se désigne lui-même comme maire délégué.

Enfin, une telle disposition apparaît comme en contradiction avec la finalité du statut de la fusion avec commune associée. En effet, s'il est indispensable de préserver la spécificité de la commune associée, son intégration au sein de l'entité que constitue le conseil municipal de la commune nouvelle n'en demeure pas moins nécessaire.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de l'article 12 G.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 12

Election d'un Conseiller suppléant

L'amendement présenté par votre commission tend à créer un article additionnel (nouveau) avant l'article 12, dont l'objet est de préciser que lorsqu'une commune n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant qui remplace le conseiller titulaire en cas d'indisponibilité.

Lors de l'examen de l'article 4 du projet de loi, votre Commission avait approuvé cette disposition qui assure la continuité de la représentation de la commune associée. A cet égard, il n'est pas inutile de préciser que le conseiller suppléant pourra assister au conseil municipal mais sans voix délibérante.

Toutefois, votre Commission a estimé qu'il était de meilleure pratique législative d'intégrer cette disposition dans le corps même de l'article L. 255-1 du Code électoral, relatif aux sections électorales formées par les communes associées.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

Article 12

Délégués sénatoriaux

Cet article qui modifie le premier alinéa de l'article L. 284 du Code électoral, relatif au nombre des délégués sénatoriaux, est la conséquence de l'augmentation de l'effectif des conseils municipaux, introduite par l'article 9 du présent projet de loi.

L'Assemblée Nationale l'a adopté en fonction de l'accroissement supplémentaire du nombre des conseillers municipaux.

Pour sa part, votre Commission, qui a retenu les effectifs prévus par le projet de loi initial, ne peut, en toute logique, que rétablir l'article 12 dans la rédaction du texte du Gouvernement.

Il convient de souligner que la situation demeure inchangée en ce qui concerne le nombre de délégués des communes au collègue sénatorial élus par les communes de moins de 9 000 habitants.

Comme par le passé, une commune de 8 500 habitants continuera d'élire 15 délégués sénatoriaux et une commune de 3 000 habitants, 7 délégués. En revanche, dans les communes de plus de 9 000 habitants, l'augmentation de l'effectif des conseils municipaux se traduira par un accroissement corrélatif du nombre des délégués sénatoriaux.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui tend à rétablir l'article 12 dans sa rédaction issue du projet du Gouvernement.

Article 13

Modification du tableau des secteurs pour l'élection du conseil municipal de Lyon

L'article 13 avait pour objet de modifier le tableau n° 3 annexe au Code électoral qui détermine la répartition par arrondissement des conseillers municipaux de Lyon. Il convient de rappeler que dans le projet de loi ini-

tial le nouveau mode de scrutin était applicable à la ville de Lyon mais dans le cadre de secteurs, par dérogation au principe de l'unité électorale du territoire de la commune.

Chacun des neuf secteurs correspondait à un arrondissement. En revanche, la répartition entre les secteurs était sensiblement modifiée dans le cadre d'un effectif total de conseillers augmenté de 12 unités (de 61 à 73 conseillers municipaux).

C'est ainsi que les 7^e, 5^e, 8^e et 9^e secteur gagnaient respectivement 1, 3, 4 et 5 sièges supplémentaires. En revanche, le 2^e secteur perdait un siège.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire à la ville de Lyon un sort différent de celui réservé à Paris et à Marseille.

Votre rapporteur a reçu mandat de s'associer, lors du débat en séance publique, aux amendements présentés par les sénateurs détenteurs d'un mandat municipal à Lyon.

Pour cette raison, et dans l'attente du dépôt du projet de loi relatif à Paris, Lyon et Marseille, votre Commission ne vous présente pas d'amendement à l'article 13.

Article 14

Abrogation de l'article L. 226

Dans le texte initial du Gouvernement, l'objet de l'article 14 était non seulement de supprimer l'article L. 226 du Code électoral mais également d'abroger l'article L. 234 du Code électoral et de supprimer les tableaux n° 4-I et 4-II annexés audit Code.

L'Assemblée Nationale a sans doute considéré que la suppression des tableaux n° 4-I et 4-II relatifs à la répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Toulouse et de Nice découlait implicitement de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article L. 261 du Code électoral qui réaffirme le principe selon lequel la Commission forme une circonscription électorale unique.

S'agissant de l'article L. 234 du Code électoral, la suppression de la référence faite à cet article, dans la rédaction de l'article 14 du projet de loi,

résulte d'un amendement présenté par M. Toubon. En l'occurrence, l'auteur de l'amendement a estimé que cette référence n'était pas obsolète et que son utilité paraissait toujours actuelle.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 234 du Code électoral, les conseillers municipaux qui, dans les conditions prévues par l'article L. 161-3 du Code des Communes, auront été condamnés et exclus du conseil municipal seront *inéligibles*, pendant les trois années qui suivent la condamnation conformément à l'article 34 (alinéa 2) de la loi du 10 août 1871.

Quant au 2^e alinéa de l'article L. 261-3 du Code des Communes, il vise les ententes et conférences intercommunales destinées à débattre les intérêts communs à plusieurs communes. L'objet de ces conférences étant limité, le préfet peut dissoudre la réunion si des questions autres que celles concernant des intérêts communs à plusieurs communes sont mises en discussion. Toute délibération prise après cette déclaration de dissolution donne lieu à l'application des dispositions et pénalités prévues à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

Cet article dispose que les membres condamnés sont déclarés par le jugement, exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivent la condamnation.

En ce qui concerne l'article L. 226, cette disposition désuète a déjà été implicitement abrogée par l'article 9 de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, l'article 14 du projet de loi.

Article 15

Exclusion de Paris, de Marseille et de Lyon du champ d'application du régime électoral fixé par le projet de loi

L'exclusion de la ville de Lyon du régime électoral de droit commun qui, dans le projet du Gouvernement lui était applicable, se traduit par la rédaction de l'article 15 telle qu'elle résulte de l'examen du texte par l'Assemblée Nationale.

A cet égard, votre Rapporteur a suffisamment expliqué sa position pour qu'il soit inutile d'y revenir.

Article 16

**Application aux territoires d'outre-mer et à Mayotte
des dispositions sur le vote des Français établis hors de France**

Cet article dispose que les articles 6 à 8 du projet de loi, concernant les dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration, sont applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit que les dispositions du présent projet de loi s'appliqueront lors du renouvellement général des Conseils municipaux, en mars 1983.

Toutefois, la révision des listes électorales, prévue par les articles 6 et 7, commencera dès la publication de la loi. A cette date, les commissions administratives procéderont à la radiation des Français établis hors de France et inscrits sur les listes électorales de certaines communes de plus de 30 000 habitants en vertu des dispositions de la loi du 19 juillet 1977.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui s'agissant des Français établis hors de France, ne fixe que le point de départ du délai de révision des listes électorales.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Code électoral</i>	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux.	Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux.	Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux.
	Article premier	Article premier	Article premier
<i>Art. L. 225.</i> — Le nombre des conseillers municipaux est, sauf en ce qui concerne Paris, fixé à l'article L. 121-2 du Code des communes.	L'article L. 225 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 225 du Code électoral est rédigé comme suit :	Sans modification.
	« <i>Art. L. 225.</i> — Le nom- bre des conseillers munici- paux est fixé par les articles L. 121-2 et L. 185-2. »	« <i>Art. L. 225.</i> — Le nombre... ...par l'article L. 121-2 du code des communes. »	
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	L'intitulé du chapitre II du titre IV du Livre premier du Code électoral est modifié comme suit :	L'intitulé... ...est rédigé comme suit :	Alinea sans modification.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	« CHAPITRE II	« CHAPITRE II
Dispositions spéciales aux communes de 30 000 habitants au plus.	Dispositions spéciales aux communes de moins de 5 000 habitants	Dispositions spéciales aux communes de moins de 3 500 habitants »	Dispositions spéciales aux communes de moins de 10 000 habitants »
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	L'article L. 252 du Code électoral est modifié comme suit :	L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :	Alinea sans modification.
<i>Art. L. 252.</i> — Les mem- bres des conseils municipaux	<i>Art. L. 252.</i> — Les mem- bres des conseils municipaux	« <i>Art. L. 252.</i> — Les membres...	« <i>Art. L. 252.</i> — Les membres...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code électoral</i></p> <p>des communes de 30 000 habitants au plus sont élus au scrutin majoritaire.</p>	<p>des communes de moins de 5 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.</p>	<p>... de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.</p>	<p>... de moins de 10 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »</p>
<p>Art. L. 254</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 3 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 3 <i>bis</i></p>
<p>L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.</p>	<p>Le chapitre III du titre IV du Livre premier du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 254 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.</p>	<p>Art. 4. Alinéa sans modification.</p>
<p>Chaque section doit être composée de territoires contigus.</p>	<p>Dispositions spéciales aux communes de 5 000 habitants et plus</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4. Alinéa sans modification.</p>
<p>CHAPITRE III Dispositions spéciales aux communes de plus de 30 000 habitants</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>«CHAPITRE III Dispositions spéciales aux communes de 10 000 habitants et plus</p>
<p>Section I. <i>Mode de scrutin.</i></p>	<p>Section I. <i>Mode de scrutin</i></p>	<p>«CHAPITRE III Dispositions spéciales aux communes de 3 500 habitants et plus</p>	<p>Section I. <i>Mode de scrutin</i></p>
<p>Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au</p>	<p>Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au</p>	<p>Section I. <i>Mode de scrutin</i> Art. L. 260. — Les conseillers...</p>	<p>Section I. <i>Mode de scrutin</i> Art. L. 260. — Les conseillers...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code électoral</i></p>			
<p>scrutin majoritaire de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>...avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction... ...de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.</p>	<p>...au scrutin de liste à <i>un tour</i>, avec... ...de présentation.</p>
<p>Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30 000 habitants.</p>			<p><i>Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30 000 habitants.</i></p>
<p><i>Art. L. 255-1.</i> — En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller.</p>		<p><i>Art. L. 260 bis (nouveau).</i> — Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe. Cette proportion s'apprécie au sein de l'ensemble de la liste et au sein de chaque groupe entier de douze candidats dans l'ordre de présentation de la liste.</p>	<p><i>Art. L. 260 bis.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 261.</i> — Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons.</p>	<p><i>Art. L. 261.</i> — La commune forme une circonscription électorale unique. <i>Toutes les membres du conseil municipal de Lyon sont élus par secteur.</i></p>	<p><i>Art. L. 261.</i> — La commune forme une circonscription électorale unique.</p>	<p><i>Art. L. 261.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux nos 2, 3, 4, 4-1 et 4-II annexés au présent Code.</p>	<p><i>Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau n° 3 annexé au présent Code.</i></p>	<p>Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.</p>	<p>Les articles... ...est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants. <i>Pour la détermination du mode de scrutin applicable, la section électorale est assimilée à une commune.</i></p>
		<p><i>Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux dans les sections où il y a neuf sièges ou moins à pourvoir a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

**Texte
en vigueur**

Code électoral

Art. L. 262. — Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est plus élevée.

**Texte
du projet de loi**

Art. L. 262. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suf-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Lorsqu'en vertu de l'article L. 255-1 du code électoral, une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant, qui remplace le conseiller titulaire en cas d'indisponibilité.

Art. L. 262. — Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa supprimé.

Art. L. 262. — Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution effectuée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

Code électoral

Section II.

*Déclarations de
candidatures.*

Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffra-

**Texte
du projet de loi**

frages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Section II.

Déclaration de candidatures.

Art. L. 263. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Section II.

*Déclarations de
candidatures.*

Art. L. 263. — Sans modification.

Art. L. 264. — Alinéa sans modification.

*Seules peuvent se
présenter...*

...au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Section II.

*Déclarations de
candidatures.*

Art. L. 263. — Sans modification.

Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code électoral</i></p>			
<p>ges au premier tour peuvent se maintenir au second.</p>	<p>Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste, celle-ci étant notifiée à la préfecture ou à la sous-préfecture par le candidat tête de liste ou par son mandataire.</p>	<p><i>Les candidats...</i> ...une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 265.</i> — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et au deuxième alinéa de l'article L. 264. Il en est délivré récépissé.</p>	<p><i>Art. L. 265.</i> — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.</p>	<p><i>Art. L. 265.</i> — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.</p>	<p><i>Art. L. 265.</i> — La déclaration...</p>
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.</p>	<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. Elle indique expressément :</p>	<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. <i>A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et pour le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</i> La liste déposée indique expressément :</p>	<p>..., L. 263. II... ...récépissé. La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. <i>Ces déclarations comportent la signature de chaque candidat.</i></p>
<p>Elle indique expressément :</p>			<p><i>La déclaration indique expressément :</i></p>
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>	<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>	<p>1° <i>Sans modification.</i></p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.</p>	<p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.</p>	<p>2° Les nom, prénoms, sexe, date... ...des candidats.</p>	<p>2° Les nom,... de chaque des candidats.</p>
	<p>Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de</p>	<p><i>Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration... ...signature.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Code électoral</i>	lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.	<i>Les listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition sont dispensées de cette formalité au second tour.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>
Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.	Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats de la liste est seule exigée sur la déclaration.	<i>Alinéa sans modification.</i>	Alinéa sans modification.
Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.	Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.	<i>Art. L. 266. — Alinéa sans modification.</i>	<i>Art. L. 266. — Sans modification.</i>
<i>Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.</i>	<i>Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.</i>	Est également interdit l'enregistrement d'une liste au sein de laquelle les candidats de même sexe dépassent la proportion déterminée à l'article L. 260 bis.	<i>Art. L. 267. — Les déclarations de candidature doivent être déposées, au plus tard, 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin.</i>
Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les locaux affectés au vote.	<i>Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :</i>	<i>Art. L. 267. — Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>
<i>Art. L. 267. — Les déclarations de candidature doivent être déposées :</i>	— pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;	— pour le premier tour... ...à vingt-quatre heures.	<i>Alinéa supprimé.</i>
— pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.	— pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.	— pour le second tour... ...à vingt-quatre heures.	<i>Alinéa sans modification.</i>
Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidats titulaire ou de suppléant n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.	Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.	<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i>
Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures	Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures	<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats avant l'ouverture du scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code électoral</i></p>			
<p>sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste.</p>	<p>sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.</p>		<p><i>être notifié au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</i> Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.</p>
<p>En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédent le scrutin.</p>			
<p>Pour le second tour et par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 264, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai.</p>			
<p>Section III.</p>	<p>Section III.</p>	<p>Section III.</p>	<p>Section III.</p>
<p><i>Opérations de vote.</i></p>	<p><i>Opérations de vote.</i></p>	<p><i>Opérations de vote.</i></p>	<p><i>Opérations de vote.</i></p>
<p><i>Art. L. 268.</i> — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260.</p>	<p><i>Art. L. 268.</i> — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260.</p>	<p><i>Art. L. 268.</i> — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions des articles L. 260 et L. 260 bis.</p>	<p><i>Art. L. 268.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 269.</i> — Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.</p>	<p><i>Art. L. 269.</i> — Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.</p>	<p><i>Art. L. 269.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. L. 269.</i> — Sans modification.</p>
<p>Section IV.</p>	<p>Section IV.</p>	<p>Section IV.</p>	<p>Section IV.</p>
<p><i>Remplacement des conseillers municipaux.</i></p>	<p><i>Remplacement des conseillers municipaux.</i></p>	<p><i>Remplacement des conseillers municipaux.</i></p>	<p><i>Remplacement des conseillers municipaux.</i></p>
<p><i>Art. L. 270.</i> — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 258 sont applicables.</p>	<p><i>Art. L. 270.</i> — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p>	<p><i>Art. L. 270.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. L. 270.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque</p>			

**Texte
en vigueur**

Code électoral

cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il est procédé à des élections complémentaires.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article L. 122-5 du Code des communes, est soumise aux règles fixées au présent chapitre, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Art. L. 273. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles L. 226, L. 229, L. 240, L. 241, L. 244 et L. 256.

**Texte
du projet de loi**

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.

A Lyon, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs concernés par la ou les vacances.

Art. 5.

Dans l'article L. 273 du code électoral la référence à l'article L. 226 est supprimée.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Art. 5.

Sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

**Propositions
de la Commission**

Lorsque les dispositions...
...il est procédé à des élections complémentaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression.

Alinéa supprimé.

Art. 5.

Sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code électoral.</i></p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Art. L. 12. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :</p>	<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du Code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972.</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 12... ...dans leur rédaction issue de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972.</p>
<p>Commune de naissance ;</p>			
<p>Commune de leur dernier domicile ;</p>			
<p>Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;</p>			
<p>Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;</p>			
<p>Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.</p>			
<p>Commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes.</p>			
<p><i>Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 % doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions.</i></p>	<p>S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus ils sont réputés domiciliés, pour l'inscription sur les listes électorales, au siège principal du ministère des Relations extérieures, 37, quai d'Orsay, Paris 7^e. Les inscriptions obtenues en vertu du présent alinéa ne sont valables que pour les référendums, l'élection du Président de la République et l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »</p>		

**Texte
en vigueur**

Code électoral

Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute par lui de l'avoir indiquée, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées.

Art. L. 17. — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'Administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'Administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'Administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Art. L. 18. — La commission administrative chargée

**Texte
du projet de loi**

Art. 7.

Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 31 octobre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 7.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 7.

Les commissions...

...procéderont avant *Le 30 novembre 1982*, à la radiation...
...précédent.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code électoral.</i></p> <p>de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Sans modification.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 73.</i> — Un mandataire ne peut disposer de plus de cinq procurations dont deux au plus établies en France.</p>	<p><i>Art. L. 73.</i> — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.</p>		
<p>Si ces limites ne sont pas respectées, les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; là où les autres sont nulles de plein droit.</p>	<p>Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; là où les autres sont nulles de plein droit.</p>		
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p>Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.</p>	<p>Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.</p>	<p>Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.</p>
<p><i>Code des communes.</i></p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>L'article L. 121-2 du Code des communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 121-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 121-2.</i> — Le conseil municipal se compose de :</p>	<p><i>Art. L. 121-2.</i> — Le nombre des membres du conseil</p>	<p><i>Art. L. 121-2.</i> — Le nombre des membres du conseil</p>	<p><i>Art. L. 121-2.</i> — Alinéa sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

Code des communes.

9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous.
 11 membres dans les communes de 101 à 500 h.
 13 membres dans les communes de 501 à 1 500 h.
 17 membres dans les communes de 1 501 à 2 500 h.
 21 membres dans les communes de 2 501 à 3 500 h.
 23 membres dans les communes de 3 501 à 10 000 h.
 27 membres dans les communes de 10 001 à 30 000 h.
 31 membres dans les communes de 30 001 à 40 000 h.
 33 membres dans les communes de 40 001 à 50 000 h.
 35 membres dans les communes de 50 001 à 60 000 h.
 37 membres dans les communes de 60 001 à 80 000 h.
 39 membres dans les communes de 80 001 à 100 000 h.
 41 membres dans les communes de 100 001 à 150 000 h.
 43 membres dans les communes de 150 001 à 200 000 h.
 45 membres dans les communes de 200 001 à 250 000 h.
 47 membres dans les communes de 250 001 à 300 000 h.
 49 membres dans les communes au-dessus de 300 000 h.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de trois par mairie.

Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

Communes	Nombre d'adjoints	
	Règlements-taires	Supplémentaires
de 2 500 habitants et au-dessous...	2	1
2 501 à 10 000 habitants	3	3
10 001 à 30 000 habitants	4	4
30 001 à 40 000 habitants	5	4
40 001 à 60 000 habitants	6	4
60 001 à 80 000 habitants	7	5
80 001 à 100 000 habitants	8	5
100 001 à 150 000 habitants	9	4
150 001 à 200 000 habitants	10	4
200 001 à 250 000 habitants	11	4
250 001 à 300 000 habitants	12	3
300 001 habitants et au-dessus....	13	3

**Texte
du projet de loi**

municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
de moins de 100 habitants.....	9
100 à 499 habitants	11
500 à 1 499 habitants	15
1 500 à 2 499 habitants	19
2 500 à 3 499 habitants	23
3 500 à 4 999 habitants	25
5 000 à 9 999 habitants	27
10 000 à 19 999 habitants	31
20 000 à 29 999 habitants	35
30 000 à 39 999 habitants	37
40 000 à 49 999 habitants	39
50 000 à 59 999 habitants	41
60 000 à 79 999 habitants	45
80 000 à 99 999 habitants	47
100 000 à 149 999 habitants	49
150 000 à 199 999 habitants	51
200 000 à 249 999 habitants	55
250 000 à 299 999 habitants	57
300 000 habitants et au-dessus...	59

Art. 10.

Le tableau inséré à l'article L. 122-2 du Code des communes est remplacé par le tableau suivant :

Communes	Nombre d'adjoints	
	Règlements-taires	Supplémentaires
de moins de 2 500 habitants	2	1
2 500 à 9 999 habitants	3	3
10 000 à 29 999 habitants	5	4
30 000 à 39 999 habitants	6	5
40 000 à 59 999 habitants	7	5
60 000 à 79 999 habitants	8	5
80 000 à 99 999 habitants	9	5
100 000 à 149 999 habitants	11	5
150 000 à 199 999 habitants	12	5
200 000 à 249 999 habitants	13	5
250 000 à 299 999 habitants	14	5
300 000 habitants et au-dessus....	15	5

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
de moins de 100 habitants.....	9
100 à 499 habitants	11
500 à 1 499 habitants	15
1 500 à 2 499 habitants	19
2 500 à 3 499 habitants	23
3 500 à 4 999 habitants	27
5 000 à 9 999 habitants	29
10 000 à 19 999 habitants	33
20 000 à 29 999 habitants	35
30 000 à 39 999 habitants	39
40 000 à 49 999 habitants	43
50 000 à 59 999 habitants	45
60 000 à 79 999 habitants	49
80 000 à 99 999 habitants	53
100 000 à 149 999 habitants	55
150 000 à 199 999 habitants	59
200 000 à 249 999 habitants	61
250 000 à 299 999 habitants	65
300 000 habitants et au-dessus...	69

Art. 10.

L'article L. 122-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-2.* — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

**Propositions
de la Commission**

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
de moins de 100 habitants.....	9
100 à 499 habitants	11
500 à 1 499 habitants	15
1 500 à 2 499 habitants	19
2 500 à 3 499 habitants	23
3 500 à 4 999 habitants	25
5 000 à 9 999 habitants	27
10 000 à 19 999 habitants	31
20 000 à 29 999 habitants	35
30 000 à 39 999 habitants	37
40 000 à 49 999 habitants	39
50 000 à 59 999 habitants	41
60 000 à 79 999 habitants	45
80 000 à 99 999 habitants	47
100 000 à 149 999 habitants	49
150 000 à 199 999 habitants	51
200 000 à 249 999 habitants	55
250 000 à 299 999 habitants	57
300 000 habitants et au-dessus...	59

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 122-2.* — Les conseils... des adjoints sans que ce nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

Communes	Nombre d'adjoints
de moins de 500 habitants.....	2
500 à 2 499 habitants	3
2 500 à 4 999 habitants	6
5 000 à 9 999 habitants	7
10 000 à 29 999 habitants	9
30 000 à 39 999 habitants	11
40 000 à 59 999 habitants	12
60 000 à 79 999 habitants	13
80 000 à 99 999 habitants	14
100 000 à 149 999 habitants	16
150 000 à 199 999 habitants	17
200 000 à 249 999 habitants	18
250 000 à 299 999 habitants	19
300 000 habitants et au-dessus...	20

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code des communes.</i></p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p><i>Art. L. 185-2.</i> — Le conseil municipal de la ville de Lyon est composé de 61 membres.</p>	<p>L'article L. 185-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>« <i>Art. L. 185-2.</i> — Le conseil municipal de la ville de Lyon est composé de 73 membres. Le nombre des adjoints réglementaires est de 27 ; celui des adjoints supplémentaires au maximum de 5. »</p>			
<p><i>Code électoral.</i></p>		<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
<p><i>Art. L. 228.</i> — Nul ne peut être conseiller municipal s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.</p>		<p>Dispositions diverses.</p>	<p>Dispositions diverses.</p>
<p>Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.</p>		<p>Art. 12 A (nouveau).</p>	<p>Art. 12 A.</p>
<p><i>Code des communes.</i></p>		<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 122-4.</i> — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.</p>		<p>« Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »</p>	
<p>Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.</p>		<p>II. — Après le premier alinéa de l'article L. 122-4 du code des communes, il est inséré le nouvel alinéa suivant :</p>	
<p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p>		<p>« Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions du Rapporteur
Code électoral.			
Art. L. 231.		Art. 12 B (nouveau)	Art. 12 B
Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :		Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :	Sans modification.
1° Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;			
2° Les magistrats des cours d'appel ;			
3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;			
4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;			
5° Les fonctionnaires des corps actifs de police ;		« 5° Les fonctionnaires des corps actifs de police ayant le grade d'officier de paix ; »	
		Art. 12 C (nouveau).	Art. 12 C
		Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :	Sans modification.
6° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;			
7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;		« 7° Les directeurs de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; »	
		Art. 12 D (nouveau).	Art. 12 D
		Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après l'alinéa 7°, le nouvel alinéa suivant :	Sans modification.
8° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef		« 7° bis Les directeurs, directeurs-adjoints, chef de service et chef de bureau, de conseil général et de conseil régional ; »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.</p>		<p>« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal nonobstant les dispositions de l'article L. 122-11.</p>	
		<p>« Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »</p>	
<p>Art. L. 122-11. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.</p>			
<p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>			
<p>Art. L. 153-2. — Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.</p>		<p>Art. 12 G (nouveau).</p>	<p>Art. 12 G</p>
		<p><i>Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.</p>		<p>« Toutefois, dans les communes ayant 30 000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
	Art. 12.	Art. 12.	Article additionnel (nouveau) avant l'article 12
	Le premier alinéa de l'article L. 284 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>L'article L. 255-1 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :</i>
<i>Art. L. 284.</i> — Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9 000 habitants :	« Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9 000 habitants :	« Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9 000 habitants :	<i>Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant, qui remplace le conseiller titulaire en cas d'indisponibilité.</i>
— un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres ;	« — un délégué pour les conseils municipaux de 9 à 11 membres ;	« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 à 11 membres ;	Art. 12.
— trois délégués pour les conseils municipaux de treize membres ;	« — trois délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;	« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;	Alinéa sans modification.
— cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-sept membres ;	« — cinq délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;	« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;	Alinéa sans modification.
— sept délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres ;	« — sept délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;	« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;	Alinéa sans modification.
— quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres.	« — quinze délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres. »	« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres. »	Alinéa sans modification.
	Art. 13.	Art. 13.	Alinéa sans modification.
	Le tableau n° 3 annexé au Code électoral est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.	Supprimé.	— 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres.
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 13.
<i>Art. L. 226.</i> — Dans les communes déclarées sinistrées	Les articles L. 226 et L. 234 du Code électoral sont abro-	L'article L. 226 du code électoral est abrogé.	Maintien de la suppression.
			Art. 14.
			Sans modification.

**Texte
en vigueur**

Code électoral.

ou le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux et le régime électoral sont fixés d'après les chiffres du recensement de 1936.

Art. L. 234. — Les conseillers municipaux qui, dans les conditions prévues par l'article 137 (alinéa 2) du Code de l'administration communale, auront été condamnés et exclus du conseil municipal seront inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation, conformément à l'article 34 (alinéa 2) de la loi du 10 août 1871.

TABLEAU N° 4-I

**Répartition par groupe de cantons
des conseillers municipaux
de Toulouse.**

Groupe de cantons (dans les limites de la ville)	Nombre de sièges
1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e cantons	17
3 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e cantons	19
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 14 ^e et 15 ^e cantons	13
Total	49

TABLEAU N° 4-II

**Répartition par groupe de cantons
des conseillers municipaux
de Nice.**

Groupe de cantons (dans les limites de la ville)	Nombre de sièges
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cantons	17
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 11 ^e cantons	18
8 ^e , 9 ^e et 10 ^e cantons	14
Total	49

**Texte
du projet de loi**

gés, ainsi que les tableaux n° 4-I et 4-II annexés audit Code.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 15.

Les dispositions des articles premier à 5 et 9 à 15 de la présente loi ne modifient pas le régime électoral applicable à Paris et à Marseille qui fera l'objet d'une loi ultérieure.

Art. 15.

Le régime électoral institué par la présente loi sera rendu applicable à Paris, Marseille et Lyon dans des conditions fixées par une loi ultérieure. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les dispositions des articles premier à 5 et 9 à 15 de la présente loi ne modifient pas le régime électoral actuellement applicable à ces trois communes.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Les dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 17.

Sans modification.

Toutefois il sera procédé à la révision des listes électorales conformément aux articles 6 et 7, dès la publication de la présente loi.

Alinéa sans modification.

ANNEXE

ANNEXE

TABLEAU N° 3

TABLEAU N° 3

TABLEAU N° 3

**Répartition par
arrondissements
des conseillers municipaux
de Lyon.**

**Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Lyon.**

**Tableau des secteurs pour
l'élection des conseillers
municipaux de Lyon**

Supprimé.

Arrondissements	Nombre de sièges
1 ^{er} arrondissement	5
2 ^e arrondissement	6
3 ^e arrondissement	12
4 ^e arrondissement	5
5 ^e arrondissement	5
6 ^e arrondissement	8
7 ^e arrondissement	8
8 ^e arrondissement	8
9 ^e arrondissement	4
Total	61

Désignation des secteurs	Arrondis- sements constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	5
2 ^e secteur	2 ^e	5
3 ^e secteur	3 ^e	12
4 ^e secteur	4 ^e	5
5 ^e secteur	5 ^e	8
6 ^e secteur	6 ^e	8
7 ^e secteur	7 ^e	9
8 ^e secteur	8 ^e	12
9 ^e secteur	9 ^e	9
Total		73

IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2

Amendement : Dans l'intitulé du chapitre 2 du titre 4 du livre premier du Code électoral, substituer les mots :

« de moins de 10 000 habitants »

aux mots :

« de moins de 3 500 habitants ».

Art. 3

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 252 du Code électoral, substituer les mots :

« de moins de 10 000 habitants »

aux mots :

« de moins de 3 500 habitants ».

Art. 4

Amendement : Dans l'intitulé du chapitre 3 du titre 4 du livre premier du Code électoral, substituer les mots :

« aux communes de 10 000 habitants et plus »

aux mots :

« aux communes de 3 500 habitants et plus ».

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 260 du Code électoral :

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30 000 habitants. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 261 du Code électoral :

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.

Les articles L. 254 et L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants. Pour la détermination du mode de scrutin applicable, la section électorale est assimilée à une commune. »

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 262 du Code électoral, les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262. — Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution effectuée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 264 du Code électoral :

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 265 du Code électoral :

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis et L. 263. Il en est délivré récépissé. La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Ces déclarations comportent la signature de chacun des candidats. La déclaration indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chaque candidat.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 267 du Code électoral :

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidature doivent être déposées, au plus tard, 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après dépôt de la liste.

Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats avant l'ouverture du scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 270, substituer les mots :

« à des élections complémentaires »

aux mots :

« au renouvellement du conseil municipal ».

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 270 du Code électoral, supprimer le dernier alinéa.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de l'article L. 12 du Code électoral sont rétablies dans leur rédaction issue de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972.

Art. 7

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du Code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Art. 9

Amendement : L'article L. 121-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
de moins de 100 habitants	9
100 à 499 habitants	11
500 à 1 499 habitants	15
1 500 à 2 499 habitants	19
2 500 à 3 499 habitants	23
3 500 à 4 999 habitants	25
5 000 à 9 999 habitants	27
10 000 à 19 999 habitants	31
20 000 à 29 999 habitants	35
30 000 à 39 999 habitants	37
40 000 à 49 999 habitants	39
50 000 à 59 999 habitants	41
60 000 à 79 999 habitants	45
80 000 à 99 999 habitants	47
100 000 à 149 999 habitants	49
150 000 à 199 999 habitants	51
200 000 à 249 999 habitants	55
250 000 à 299 999 habitants	57
300 000 habitants et au-dessus	59

Art. 10

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 122-2 du Code des communes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

Communes	Nombre d'adjoints
de moins de 500 habitants.....	2
500 à 2 499 habitants	3
2 500 à 4 999 habitants	6
5 000 à 9 999 habitants	7
10 000 à 29 999 habitants	9
30 000 à 39 999 habitants	11
40 000 à 59 999 habitants	12
60 000 à 79 999 habitants	13
80 000 à 99 999 habitants	14
100 000 à 149 999 habitants	16
150 000 à 199 999 habitants	17
200 000 à 249 999 habitants	18
250 000 à 299 999 habitants	19
300 000 habitants et au-dessus	20

Art. 12 E

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le 2^e alinéa de l'article L. 254 du Code électoral, les mots :

« au chiffre des électeurs inscrits »

sont remplacés par les mots :

« au nombre de la population ».

Art. 12 G

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 12

Amendement : Avant l'article 12 insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

L'article L. 255-1 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant, qui remplace le conseiller titulaire en cas d'indisponibilité. »

Art. 12

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 284 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9 000 habitants :

- 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 à 11 membres ;
- 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;
- 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;
- 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;
- 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 à 27 membres. »